THÈSE

pour le Doctorat en Médecine

PAR

Émile-Auguste BERTHOMIER

né à Créchy (Allier), le 30 mars 1878
Ancien externe des hôpitaux
Docteur en droit

Charlatanisme

ET

Médecine Illégale

Président : M. RAYMOND, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE DES FACULTÉS DE MÉDECINE
OLLIER-HENRY
8, Rue Casimir-Delavigne, 8
(Près de la Faculté de Médecine et de l'Odéon)

1910

FACULTE DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. LANDOUZY
Professeurs	MM.
Anatomie	NICOLAS
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	GARIEL
Chimie organique et chimie générale	GAUTIER
Parasitologie et Histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et Thérapeutique générales	ACHARD
Pathologie médicale	WIDAL DEJERINE
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE
Anatomie pathologique	Pierre MARIE
Histologie	PRENANT
Opérations et appareils	HARTMANN
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET
Thérapeutique	GILBERT
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	THOINOT
Histoire de la médecine et de la chirurgie	CHAUFFARD
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	HAYEM DIEULAFOY DEBOVE LANDOUZY
Maladies des enfants	HUTINEL
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	Gilbert BALLET
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND
Clinique chirurgicale	Pierre DELBET QUENU RECLUS SEGOND
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE
Clinique des maladies des voies urinaires	ALBARRAN
Clinique d'accouchements	BAR PINARD RIBEMONT-DESSAIGNES
Clinique gynécologique	POZZI
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON
Clinique thérapeutique	A. ROBIN

Agrégés en exercice

MM.			
AUVRAY	CUNÉO	LAUNOIS	NOBÉCOURT
BALTHAZARD	DEMELIN	LECENE	OMBREDANNE
BRANCA	DESGREZ	LEGRY	POTOCKI
BEZANÇON Fern.	DUVAL Pierre	LENORMANT	PROUST
BRINDEAU	GOSSET	LŒPER	RENON
BROCA André	GOUGET	MACAIGNE	RICHAUD
BRUMPT	JEANNIN	MAILLARD	RIEFFEL
CARNOT	JEANSELME	MARION	SICARD
CASTAIGNE	JOUSSET André	MORESTIN	ZIMMERN
CLAUDE	LABBÉ Marcel	MULON	
COUVELAIRE	LANGLOIS	NICLOUX	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'Ecole a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE
DE MON PÈRE ET DE MON GRAND-PÈRE

A MA GRAND'MÈRE

A MA MÈRE

Hommage d'affection et de reconnaissance

AUX MIENS ET A MES AMIS

A MES MAITRES

DANS LES HOPITAUX DE PARIS

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR RAYMOND

Membre de l'Académie de Médecine,

Professeur de Clinique des Maladies Nerveuses
à la Faculté de Médecine

Médecin de la Salpétrière

Officier de la Légion d'honneur

INTRODUCTION

La Médecine a, de tout temps, procuré à l'homme, sinon des remèdes sûrs contre les maladies, du moins des secours nombreux et des soulagements certains. Aussi, chez tous les peuples et à toutes les époques, en reconnut-on la nécessité et chercha-t-on à la protéger. C'est ce que proclamait déjà Fourcroy, dans le rapport qu'il présentait au Corps législatif à la séance du 7 germinal, an XI: « L'utilité de cet art consolateur, disait-il, a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule qui ne respecte aucune institution a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir. »

Et pour que la protection à laquelle il a droit soit assurée à cet art, ce sont d'abord ceux qui l'exercent qui doivent être protégés. Si la loi confère un monopole, voire même un privilège au Corps médical, qu'on ne vienne pas dire que c'est là, porter atteinte au prin-

cipe de la liberté des professions qui est l'une des bases de notre droit public. En effet, en échange de ce privilège, la société demande aux médecins des garanties pour sa sauvegarde; elle leur impose des études spéciales qui leur permettent de connaître les maladies, leurs conditions de développement et leur traitement. En considérant en outre, l'extension prise depuis quelques années par le Service médical gratuit et les Sociétés de secours mutuels, — institutions excellentes en soi, mais qui imposent aux médecins un travail et des soins peu en rapport avec la rétribution très modique qu'ils reçoivent — nous nous demanderons s'il n'est pas équitable et juste qu'en échange, le médecin, dont la mission est si délicate, trouve dans la loi une protection efficace. Ne convient-il pas de le défendre contre les guérisseurs incapables ou malhonnêtes, qui s'agiteront autour de lui, et lui feront une concurrence d'autant plus redoutable que, la plupart du temps ils n'auront aucune délicatesse et agiront sans le moindre scrupule?

Il semble donc que, dans ces conditions, on ne peut nier l'obligation qui engage la société à l'égard du médecin: elle doit évidemment l'aider et le défendre contre les empiriques et les charlatans; et en le faisant, elle se défendra, elle se protégera elle-même. En effet, il importe, dans un intérêt d'ordre public et de santé générale que les malades soient soignés par des personnes présentant des connaissances suffisantes, basées sur un enseignement scientifique. Or, c'est cette

nécessité d'études antérieures qui est méconnue par des gens même fort instruits; on l'a remarqué bien des fois, le peuple — et par ce mot, il faut entendre toutes les classes de la société — est très crédule à cet égard, et pour obtenir sa guérison, son aveuglement est sans bornes.

Eh bien, c'est contre cet aveuglement qu'un gouvernement éclairé doit protéger le peuple malgré lui-même. On peut le dire: l'exercice illégal de la médecine est un véritable danger social contre lequel il faut réagir. Nous n'en donnerons pour preuve que le fait suivant: dans le département du Morbihan, il y a environ cent cinquante pharmacies illégalement tenues par des sœurs. Les malades, au lieu d'aller chercher le médecin, se rendirent à ces pharmacies. Quelques-uns, peu gravement atteints, furent guéris. Les docteurs, dont les consultations diminuaient journellement, quittèrent le pays, de sorte que, quand survint, il y a quelques années, une épidémie de choléra, ce fut avec les plus grandes peines qu'on put prendre les mesures nécessaires, à cause du manque de médecins (1).

Il n'est donc pas exagéré de déclarer que les intérêts de la société et ceux du médecin sont solidaires. On ne saurait par suite blâmer la lutte entreprise par le corps médical contre ces charlatans qui abusent de la crédulité humaine, car si les médecins souffrent de ces abus, les malades en meurent.

(1) Brouardel. *L'Exercice de la Médecine et le Charlatanisme*, p. 155.

Le Congrès tenu à Paris en mai 1906, a de nouveau signalé aux pouvoirs publics et à l'opinion les graves dangers que l'exercice illégal de la médecine et le charlatanisme faisaient courir à la santé des particuliers. C'est cette lutte de la Science contre l'empirisme qui va faire l'objet de notre ouvrage.

Il nous a paru intéressant d'étudier, tout d'abord au point de vue médical et juridique, le charlatanisme, ses caractères, sa répression.

Nous essaierons de démontrer que cette répression est aujourd'hui insuffisamment organisée, et nous rechercherons comment elle pourrait être rendue plus efficace.

CHAPITRE I

Généralités et notions historiques

« Le charlatanisme est né, a dit Voltaire, le jour où le premier fripon a trouvé le premier imbécile ». Il est donc vieux comme le monde.

Il y aurait une curieuse étude psychologique à faire sur les dispositions de l'homme à la crédulité : « Cette disposition, dit très exactement le Dictionnaire des sciences médicales (tome 15, page 460), n'a pas de limites et les bourdes les plus étonnantes peuvent lui être ingurgitées, pourvu qu'elles flattent ses goûts et ses instincts de conservation. »

Ajoutons qu'elle n'a d'égale que la remarquable aptitude des hommes à tromper : L'humanité, prise en masse est ignorante ; le charlatan abuse de son ignorance ; elle est orgueilleuse, le charlatan flatte son orgueil ; elle a des passions, le charlatan les satisfait ;

elle obéit à des intérêts, le charlatan sert ses intérêts, en apparence du moins.

De là les succès des charlatans; pour eux, il n'est pas de maux incurables, pas de maladies sans remèdes souverainement efficaces. Et ce « vulgus qui décipi vult » dont nous parle Horace, se laisse prendre à tous ces pièges, écoute d'une oreille attentive la voix captivante qui lui promet la guérison et la vie.

Il est indispensable de préciser ici la signification du mot charlatan, telle que nous le comprendrons au cours de cette étude.

Au point de vue étymologique, le mot charlatan semble venir du verbe italien « ciarlare », jaser, bavarder, et cette conjecture est d'autant plus vraisemblable qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, on disait « ciarlatan »et non charlatan. Aujourd'hui encore, on désigne vulgairement sous le nom de charlatan, tout individu qui, à l'aide de belles phrases ou de discours pompeux, parvient à écouler des marchandises ou à traiter une affaire.

A notre point de vue spécial, le mot charlatan se prend dans une acception plus restreinte et plus précise. Le Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales (tome 15, page 458), en donne la définition suivante: « Nous entendons comprendre tous les gens, quels qu'ils soient, grands ou petits, lettrés ou incultes, gradués ou non, qui, sciemment, et par l'appât du lucre, trompent le public, font croire à des maladies imaginaires, prescrivent des drogues à tort et à tra-

vers, s'entendent avec les pharmaciens pour faire débiter leur marchandise, prônent à grand renfort de réclame un remède à tous maux, affichent publiquement leurs noms, vrais ou d'emprunt, sur les murs, dans les journaux, se couvrent du manteau, alors profané, de la religion, pour faire marcher leur petit commerce, promettent ce qu'ils ne peuvent donner, affectent une valeur, une forme, une puissance qu'ils n'ont pas, et font croire aux autres ce qu'ils ne croient pas eux-mêmes; enfin tous ceux qui, distillateurs de mensonges, spéculent sur la crédulité et la bêtise humaines ».

Quoique longue, cette définition est exacte. Avant d'en donner une plus courte, remarquons que ce qui caractérise essentiellement le charlatan, c'est sa mauvaise foi.

Ainsi le charlatan est celui qui, muni ou non d'un diplôme régulier, exerce la médecine par des procédés qu'il sait inefficaces. On aperçoit alors combien est considérable la différence existant entre le charlatanisme ainsi défini et l'exercice illégal de la médecine. Dans celui-ci, la principale question qui se pose est celle de savoir si celui qui exerce la médecine a, ou non, qualité pour le faire; au contraire, quand il s'agit d'apprécier si une personne déterminée est ou non charlatan, la possession des diplômes est parfaitement indifférente.

Donnons des exemples.

Supposons qu'un docteur en médecine se targue, par exemple, de guérir radicalement la syphilis, sans mercure, au bout de quelques jours; qu'il fasse de la publicité, de la réclame, autour de son procédé qu'il sait, de toute évidence, inutile: il est un charlatan et cependant, il n'exerce pas illégalement la médecine.

Inversement, le rebouteur qui, ayant l'habitude de « rhabiller », et ayant confiance, sinon en son savoir, du moins en son expérience, réduit une luxation avec succès, n'est certes pas un charlatan, et, cependant, il tombe sous l'application des pénalités portées, par la loi du 30 nov. 1892, sur l'exercice illégal.

Pour accomplir un acte de charlatanisme, il faut non seulement tromper sciemment, mais encore dans un but malhonnête ou tout au moins intéressé; il ne faut donc pas voir de charlatanisme dans certaines supercheries que de fort honnêtes praticiens pourraient employer dans l'intérêt même des malades. On le sait, personne n'était moins charlatan que Corvisart, et cependant il soignait l'impératrice Marie-Louise au moyen de pilules de mie de pain sucrée, pour la guérir d'un mal *qu'elle n'avait pas, ou plutôt, d'un mal qui résidait dans son imagination* et que purgeait cet innocent remède.

Fort nombreux sont les exemples que l'on pourrait citer dans cet ordre d'idées. Il y a quelque temps, on a vu un praticien célèbre guérir une malade en lui présentant un lézard qu'elle croyait avoir dans l'estomac, et qu'il s'était procuré tout autrement que par une

opération simulée. Personne n'a jamais songé à accuser ce médecin d'être un charlatan. Le charlatanisme consiste en effet à duper ses semblables; il commence ainsi que le remarque M. Maxwell « là où le désintéressement disparaît, et où l'habitude de donner des conseils, moyennant finances, apparaît. »

En somme, nous définissons le charlatanisme médical, le fait, par une personne quelconque, munie ou non d'un diplôme de médecin, d'indiquer, dans un but intéressé, un remède comme efficace, alors que cette personne connaît la fausseté de ses indications.

Le charlatanisme à travers les siècles, a varié dans ses procédés, mais non dans ses tendances : « Cet adroit Protée, change de forme, de costume, de langage, selon les tendances de la société, accroît et perfectionne ses ressources, sans en perdre aucune » (1). Depuis les temps les plus reculés,

« Ce monde
« Fut en charlatans très fertile. »

Déjà Pline et Galien parlent des charlatans de leur époque qui exploitent leurs contemporains « judicieusement » et « fructueusement ».

Dans notre ancien Droit, c'est surtout la chirurgie qui semble avoir été exploitée par les charlatans. Quoi

(1) Dr Piogey. *Du Charlatanisme médical et des moyens de le réprimer*. Paris, 1853, p. 7.

qu'il en soit, nous trouvons le 3 septembre 1598, un arrêt du Parlement de Paris, aux termes duquel il est fait défense aux empiriques, de pratiquer sous peine d'amende arbitraire.

De leur côté les médecins, réunis en assemblées, cherchaient à réagir contre les dangers du charlatanisme. Citons ici, notamment, les articles 7 et 9 des statuts du Collège des Médecins de Blois de 1626 :

Article 7. — « Nous n'aurons jamais recours à l'intrigue ni à aucun moyen détourné pour nous frayer un chemin jusqu'aux malades; une réputation de science, d'habileté, seront nos seuls protecteurs auprès d'eux. »

Article 9. — « Toutes les fois qu'il faudra repousser les efforts de ceux qui travaillent à ravaler la dignité des médecins, ou à leur enlever une partie de leur gloire, tous animés du même zèle, nous nous élèverons contre l'ennemi commun. »

Les progrès du charlatanisme ne semblent pas d'ailleurs avoir été sérieusement arrêtés par ces essais de réaction : « La témérité des charlatans, dit La Bruyère, et leurs tristes succès qui en sont les suites, font valoir la médecine et les médecins. Si ceux-ci laissent mourir, les autres tuent. » Cependant les Parlements ne manquaient pas une occasion de sanctionner les règlements concernant la chirurgie. C'est ainsi que le Parlement de Paris rendit, à la date du 15 juillet 1755,

un arrêt aux termes duquel défense était faite « à tous empiriques, vendeurs d'orviétan et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, non reçus maîtres dans les communautés de chirurgiens des villes du royaume, d'exercer en façon quelconque l'art de la chirurgie ».

Les exploits des charlatans n'en continuaient pas moins Ils étaient mis au théâtre. Dans une Comédie du XVIII[e] siècle, on peut lire:

« Vos forces sont dans la faiblesse du vulgaire; cet instinct est si fort au-dessus de la logique que jamais raisonnement humain ne pourra l'ébranler. » (1)

En proclamant le principe du libre exercice de la médecine, la Révolution favorisa évidemment le charlatanisme; car si les deux idées: charlatanisme, exercice illégal, sont en théorie parfaitement distinctes, il est certain qu'en fait le charlatan profite de tout régime dans lequel l'exercice de la médecine n'est pas sévèrement, minutieusement règlementé.

Aussi lisons nous dans le rapport de Fourcroy au Corps législatif dans la séance du 7 germinal an XI:

« La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. »

Et cependant, ni l'organisation de l'exercice de la médecine, ni la prohibition de son exercice illégal, ni

(1) *Gazette hebdomadaire de Médecine et de Chirurgie*. Année 1853, p. 85.

la défense de vendre des remèdes secrets, n'ont pu entraver, au cours du XIX^e^ siècle, le développement du charlatanisme, que la règlementation législative n'atteignait pas directement. C'est que de nouveaux moyens se sont offerts à lui : la publicité dans les journaux quotidiens ou périodiques, l'envoi de la brochure réclame, les annonces tapageuses.

Et on pourrait les croire écrites seulement d'hier ces lignes que nous extrayons de la *Gazette Médicale de Paris*, du 18 juillet 1846 : « A aucune époque peut-être plus de récriminations ne se sont élevées contre le débordement des mœurs médicales ; jamais les mots de charlatanisme, corruption et autres de la même famille, n'ont été plus à la mode. Ce contraste s'explique facilement. De nos jours, la recherche extra-scientifique de la célébrité a lieu publiquement ; ses moyens sont connus et se dénoncent d'eux-mêmes : c'est l'affiche, c'est l'annonce, c'est la réclame. Au lieu de se produire dans l'ombre, dans le secret de la pratique privée, le charlatanisme marche tête découverte, dans les chemins les plus larges et les plus fréquentés. Le client ne se pêche plus par tête comme à l'hameçon, mais par masses et à grands coups de filets. L'un n'est pas plus moral que l'autre ; mais la seconde manière, parce qu'elle est plus patente, parce qu'elle frappe davantage les esprits, blesse plus vivement le sentiment public. »

Aujourd'hui, l'on promet la guérison certaine de maladies réputées incurables ; à ceux qui s'étonnent

et hésitent, on parle d'un vœu fait dans un but charitable; de grands bienfaiteurs opèrent dans des instituts et des académies, où la vue est rendue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la force aux vaincus, où Vulcain se transforme en Apollon; ce sont les découvertes étonnantes, les croix électriques, les poudres magiques, qui guérissent à la fois les obèses et les étiques. On affiche, on colporte la bonne nouvelle; les imbéciles, les naïfs et souvent les gens d'ordinaire clairvoyants se ruent vers le sauveur, et lorsque derrière cette véritable parade de bateleur, il n'y a, comme c'est généralement le cas, que néant, ignorance ou tromperie, alors se trouve réalisé le charlatanisme public.

Y a-t-il dans l'arsenal de nos lois positives, des textes pouvant permettre aux tribunaux de réprimer d'une façon efficace, les abus de toute sorte qui découlent de ces actes de charlatanisme?

Avant de résoudre cette question, il nous faut dans le chapitre qui va suivre, présenter un tableau d'ensemble sur les divers modes dont, aujourd'hui le charlatan procède pour exercer sa fructueuse industrie, et faire connaître les différentes catégories de charlatans.

CHAPITRE II

Des divers Charlatans

Il est impossible de donner une énumération complète des procédés employés par les charlatans pour tromper le public : bien que les variétés du charlatanisme soient infinies, il nous semble préférable d'indiquer rapidement les diverses appellations sous lesquelles les charlatans exercent l'art de tromper.

On pourrait essayer de classifier les charlatans, d'après le danger que présentent pour la **santé publique**, les procédés employés par chacun **d'eux**. Il est certain que le vendeur d'amulettes, le toucheur, voire même le sorcier, sont moins dangereux que celui qui fait imprimer régulièrement à la quatrième page des journaux l'annonce suivante :

« RÉGLES. — *Pilules,* etc...

Suppression immédiate de tous retards. QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE. — *Discrétion.* »

Mais il n'en reste pas moins acquis que tous les charlatans, même ceux qui en apparence sont le moins inoffensifs, présentent tous le même caractère : ils compromettent et souvent définitivement la guérison. Un malade, supposons-le, pourrait être aisément guéri, au début de la maladie, par les procédés efficaces de la médecine ordinaire; dans quinze jours, celle-ci sera impuissante. Il est clair que si ces quinze jours sont employés à suivre les prescriptions inopérantes de charlatans, même inoffensifs, ce charlatan n'en est pas moins un danger considérable pour la santé publique.

La loi du 30 novembre 1892 ne s'est pas occupée de certaines profession, les unes accessoires, les autres plutôt bizarres, qui gravitent autour de la médecine et de la chirurgie : les masseurs, les pédicures, les magnétiseurs, les somnambules, etc. Le départ d'attributions eût été cependant facile à faire; on eût divisé en deux classes ces collaborateurs souvent encombrants : l'une aurait compris les magnétiseurs, les rebouteurs, les somnambules; on leur eût interdit de quelque façon que ce fût toute pratique thérapeutique; la seconde classe se fût occupée des masseurs, pédicures et bandagistes; on eût décidé que leur intervention n'aurait été licite, que comme aides et collaborateurs du médecin. La loi de 1892 est muette; mais ce silence, à notre point de vue, n'a qu'une importance très secondaire, l'acte de charlatanisme pouvant très bien être imputé à celui qui exerce légalement.

Il est en effet tout d'abord des médecins charlatans. Certes, le plus souvent, les mensonges et les procédés frauduleux sont l'œuvre d'empiriques, n'ayant aucun droit à exercer la médecine. Mais quelquefois, des médecins ne reculent pas devant les assurances de guérison les plus éhontées et les manœuvres les plus dolosives pour faire des dupes: « Plus souvent qu'autrefois le médecin oublie, ne disons pas son caractère sacerdotal, on a trop usé de cette épithète, mais le caractère libéral de sa profession. L'idée de négoce a envahi peu à peu une partie du monde médical; la mise en œuvre du diplôme par tous les moyens possibles, son exploitation dans les conditions les plus favorables à un bon rendement font trop souvent oublier que le commerce et la médecine sont deux choses différentes ». (1)

Cependant il faut, ici, préciser. Tout d'abord, il y a des médecins qui, après avoir reconnu les caractères de la maladie, en exagèrent à plaisir la gravité pour multiplier les visites. Mais, tout compte fait, ils guérissent le malade. Quelque fâcheuse que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur leur moralité, ces médecins ne sont pas des charlatans.

Mais supposons qu'un médecin rédige ainsi une ordonnance, dont l'authenticité est affirmée par les docteurs Potain et Brouardel: « Urine d'un enfant de six ans, une cuillerée à bouche trois fois par jour. » Sup-

(1) Prunier. *De la condition juridique des médecins*, p. 9.

posons, pour prendre un autre exemple cité par Brouardel, qu'un médecin, pour tout remède, ordonne à son malade de dormir dans une écurie, ou encore prescrire à une personne atteinte de cancer de l'estomac, de vivre continuellement sur un bateau à vapeur qui devait descendre et remonter le Rhône entre Lyon et Avignon. Dans ces conditions, nous estimons que ceux qui ont rédigé, moyennant finances, de semblables prescriptions sont des charlatans, qu'ils soient ou non docteurs en médecine.

Au Congrès de 1906, pour la répression du charlatanisme médical, il a été donné lecture de la lettre suivante, écrite par un médecin d'une ville de province :

« Madame,

« Je suis très peiné de ce que vous me dites.

« Si vous ne pouvez supporter les remèdes, il n'y a plus de ressources que dans le magnétisme et dans les prières.

« Pour suivre une cure magnétique, vous êtes peut-être trop éloignée, car il faudrait venir à X... au moins tous les deux jours.

« Pensez-y. Je soigne deux malades atteintes de cancer, par le magnétisme, et elles s'en trouvent mieux qu'avec les remèdes.

« Pour les prières, vous pourriez vous adresser à l'abbé Julio, 11, rue Fontenay, à Vincennes. Je connais des personnes qui ont *vu* chez lui des malades

guéries de cancer. Si vous voulez une consultation de lui, *envoyez-lui une mèche de vos cheveux, un petit linge que vous aurez porté pendant 24 heures au moins sur le sein malade et un mandat de dix francs* pour son médium.

« Donnez-lui aussi nom, prénoms, âge. Il vous dira si vous devez guérir et ce que vous devez faire. Voilà les conseils que je me permets de vous donner dans l'intérêt de votre santé.

« Votre dévoué. Docteur X...

Celui qui a écrit cette lettre, quoique docteur en médecine, est évidemment un charlatan et son diplôme ne le met pas, suivant nous, à l'abri de toute responsabilité, suivant les distinctions que seront précisées plus loin.

Signalons encore une variété de médecins charlatans.

Ce sont ceux qui organisent de véritables tournées, en se faisant précéder d'une réclame tapageuse, promettant de guérir toutes les maladies, même celles que leurs confrères ont déclarées incurables, et cela avec un procédé unique, mais rémunérateur: Ils ont l'air de prodiguer aux indigents des secours désintéressés: visites, consultations, opérations. Leur plus pressant besoin est d'être connus, rien ne leur coûte pour y parvenir. Dès qu'ils commencent à recueillir les fruits de leur bienfaisance intéressée, le masque tombe et l'homme cupide paraît.

Hâtons-nous de le dire, les médecins charlatans ne sont qu'une infime exception dans le corps médical : « Que les médecins se rassurent, disait déjà, en 1835, le procureur général Dupin, l'exercice de leur art n'est pas mis en péril, la gloire et la réputation de ceux qui l'exercent avec tant d'avantage pour l'humanité ne seront pas compromis par la faute d'un homme qui aura failli sous le titre de docteur. On ne conclut pas ou on conclurait mal du particulier au général et, d'un fait isolé, à des cas qui n'offrent rien de semblable. Chaque profession renferme dans son sein des hommes dont elle s'énorgueillit et d'autres qu'elle désavoue. »

On sait ce que sont, aujourd'hui, les spécialités pharmaceutiques. Un pharmacien lance un remède à vertus multiples, dont il cherche, par des procédés divers à s'assurer le monopole. Il s'ingénie à garder le secret sur la composition du remède, bien que la vente du remède secret soit interdite par la loi. Enfin, et surtout, il organise autour de son produit, panacée universelle, une publicité considérable, qui, quelquefois, lui permet de réaliser très vite une fortune.

C'est toujours un malade « réputé incurable » ou, qui plus est, « abandonné des grands médecins », qui prétend avoir trouvé le salut dans un traitement merveilleux. Par dévouement pour l'humanité souffrante, il offre de le dévoiler à qui en fera la demande. Ainsi s'opère le racolage. Les termes du libellé changent parfois, mais le mécanisme de l'opération

est toujours le même. On écrit et on obtient pour réponse, soit l'indication d'un médicament de marque à acheter très cher, soit le nom d'un pharmacien qui, pour des prix exorbitants, délivre des remèdes anodins ou suspects, soit l'adresse d'un guérisseur patenté, d'un établissement de massage savant, d'électrothérapie transcendante, dont les services sont hautement cotés.

Il faut remarquer que, malheureusement, le pharmacien charlatan est souvent aidé par un compère qui n'est autre que le médecin : celui-ci ordonne au malade les spécialités fabriquées par son associé; sa consultation est gratuite; il reçoit sur le produit de la vente de la spécialité, un tant pour cent convenu à l'avance. C'est ainsi que l'art médical intervient pour permettre à un pharmacien la vente des remèdes secrets; le médecin fait servir son diplôme à la réussite d'une entreprise dont le seul but est l'exploitation du malade crédule.

Bien entendu, nous ne disons pas que tout pharmacien qui vend des spécialités est un charlatan. Sera un charlatan celui qui, sachant que son remède est inutile dans telle ou telle maladie, s'adresse cependant au public pour lui vanter ce remède comme souverain contre des affections auxquelles il ne peut s'appliquer.

Le masseur est, dans certains cas, l'auxiliaire du médecin. Tant qu'il se renferme dans ses attribu-

tions, en suivant les ordonnances, sa profession est parfaitement recommandable. Mais il y aurait acte de charlatanisme dans le fait de celui qui, au moyen d'annonces ou de réclames, se charge de guérir, par des massages, des maladies qu'il sait ne pouvoir être guéries par ce traitement.

Souvent l'herboriste exerce illégalement la médecine; il n'est pas pour cela un charlatan. Mais il traite aussi quelquefois toutes sortes de maladies avec quelques plantes vendues très cher, alors qu'il sait que ces plantes ne peuvent apporter la guérison: l'herboriste, dans ce cas, est un charlatan.

Le diplôme d'herboriste sert aussi à couvrir la pratique du somnambulisme: le mari endort (?) sa femme, herboriste; celle-ci prend la main du malade, indique la maladie, dicte l'ordonnance à suivre, sur laquelle se trouvent exclusivement désignées les plantes garnissant la boutique de l'endormie... Il y a là, sans aucun doute, charlatanisme.

Les bandagistes charlatans sont très médaillés; ils ont beaucoup de brevets et de diplômes bizarres. Ils promettent dans les journaux, dans leurs prospectus, la guérison radicale, certaine, sachant qu'ils ne peuvent guérir.

Citons quelques-unes de ces réclames (Documents du Congrès de 1906):

a) « Hernies guéries par la nouvelle méthode, s. g. d. g. ».

b) « La hernie guérie sans opération et sans souffrance. Des preuves, des preuves et toujours des preuves ! »

c) « Que de boniments la réclame n'a-t-elle pas suscités pour faire croire à l'excellence de tel ou tel produit, à la supériorité de telle ou telle méthode de traitement ! Aussi, le public, devenu sceptique, demande-t-il des actes et non de vaines paroles. C'est pour cela que nous engageons les personnes à venir voir de leurs yeux le nouveau bandage dû aux patientes recherches, etc., etc.. ».

A notre époque, l'individualisme perd peu à peu de son importance pour faire place à la puissance des collectivités. Le charlatanisme n'a pas échappé à cette loi commune. Il est encore d'assez nombreux charlatans qui opèrent seuls. Mais aujourd'hui, le charlatanisme s'exercè surtout en grand dans les instituts. Le groupement a commencé en général par la réunion d'un charlatan et d'un médecin qui le couvrait de son diplôme, afin d'éviter les peines de l'exercice illegal. Puis de véritables industries se sont fondées sous le nom d'*Instituts* pour exploiter la crédulité des malades. Nous ne disons pas que tout institut fasse, par définition, œuvre de charlatan; mais toujours l'Institut, dirigé ou non par un médecin, où l'on vend des remèdes ou des appareils que les administrateurs savent n'avoir aucune efficacité, fait œuvre de charlata-

nisme, et d'une manière dangereuse en raison même de sa puissance d'organisation.

Des autorités médicales ou scientifiques attribuent au magnétisme une certaine efficacité curative ou divinatoire. Il n'appartient donc pas aux juges de décider, à priori, si tout magnétiseur est, ou non, un charlatan.

Mais si l'emploi du magnétisme, n'est pas en lui-même, un acte de charlatanisme, le magnétiseur devient un charlatan, lorsqu'il est prouvé qu'il avait conscience, étant donnée la maladie traitée, de l'inefficacité de son procédé, et qu'il ne l'employait que dans un but de lucre.

Les rebouteurs, toujours coupables d'infractions à la loi de 1892, sont quelquefois des charlatans. Mais très souvent, notamment lorsqu'il s'agit de réduire une fracture simple, les rebouteurs font preuve d'une incontestable habileté en raison même de leur longue pratique.

Quant aux guérisseurs, c'est-à-dire quant à ceux qui prétendent avoir « le don » de guérir, cette prétention même semble en faire toujours des charlatans, tout au moins quand ils exigent un salaire. Aujourd'hui encore, le plus souvent à la campagne, ils ont des clients. Ils se rapprochent d'ailleurs des sorciers, dès que des cérémonies plus ou moins symboliques sont mises en œuvre pour aider l'efficacité du « don ».

« Les verrues en particulier sont justiciables d'un

grand nombre de ces procédés. On prend, par exemple, autant de pois secs ou de lentilles que le malade a de verrues ; on les enferme en un nouet et on les enterre. Quand les lentilles sont pourries, le malade est guéri de ses verrues. L'effet est bien plus certain si on a eu soin de prononcer en même temps quelques paroles magiques, ou de tracer sur les mains du malade quelques signes mystérieux ; — mais nous tombons alors dans le domaine des « toucheurs » et « sorciers » (1).

La croyance aux toucheurs et aux sorciers continue les superstitions grossières du Moyen-âge, qui sont restées vivaces dans certaines provinces (Bretagne, Bas-Poitou, Limousin). On ne croit plus au sorcier en relations suivies avec le diable, mais on croit toujours aux mauvais sorts. Il y a donc aujourd'hui encore des clients pour les toucheurs et des dupes pour les sorciers. Nous sommes ici en présence d'actes certains de charlatanisme.

Les « toucheurs » sont des individus prédestinés. Par l'imposition des mains, la prononciation de formules bizarres, ils ont la faculté de guérir certaines maladies. C'est ainsi que le fait d'avoir, étant au berceau, étouffé de sa main une taupe, donne à l'enfant le pouvoir de guérir désormais les furoncles (Documents du Congrès de 1906).

(1) Documents du Congrès de 1906. Rapport I, p. 10.

Quant au « sorcier » guérisseur, il se caractérise par ce fait qu'il établit son diagnostic par divination. De plus, il agit par suggestion sur l'esprit du malade. C'est là son seul procédé de traitement. La maladie provient d'un mauvais sort qu'on a jeté sur le client : il n'y a qu'à conjurer le mauvais sort pour que la guérison s'accomplisse.

Il est bien difficile, étant données ces définitions, d'imaginer que les sorciers et toucheurs puissent croire à l'efficacité de leur intervention ; ils sont donc, en vertu des principes précédemment posés, des charlatans.

Nous venons d'énumérer rapidement et de définir les personnes qui, le cas échéant, peuvent se livrer à des actes de charlatanisme. Cette énumération même a démontré combien est grand le danger que les charlatans font courir à la santé publique.

Il importe maintenant de rechercher dans un autre ordre d'idées, quels sont les principaux cas d'exercice illégal de la médecine. Nous montrerons ensuite dans quelles limites notre législation pénale positive peut les atteindre et les réprimer.

CHAPITRE III

Principaux cas d'exercice illégal de la médecine

Section I. — *Exercice illégal de la médeciue par les médecins*

Lorsqu'on entreprend de dresser la liste de ceux qui se rendent coupables d'exercice illégal de la médecine, il semble tout d'abord qu'il soit impossible d'y voir figurer les médecins eux-mêmes.

Et cependant la loi de 1892 est formelle sur ce point : elle admet que le médecin muni d'un titre régulier peut se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine en prêtant son concours à des personnes à qui elle interdit l'exercice de l'art de guérir.

Trouvant qu'exercée honnêtement, la profession médicale n'est pas assez lucrative, des médecins ont cher-

ché à se servir de leur titre pour couvrir, moyennant une indemnité parfois dérisoire, certaines entreprises louches et pour permettre à des gens sans aucun titre d'exercer une profession qui leur est légalement interdite.

Ces entreprises, malheureusement trop nombreuses, surtout à Paris, ont une organisation spéciale, et le médecin qui leur prête l'appui de son nom et de son titre, n'intervient que bien peu dans leur fonctionnement. Situées dans des locaux somptueux, faisant une réclame extraordinaire, elles voient affluer des malades alléchés par leurs annonces prometteuses.

Le public croit aller consulter le médecin dont l'établissement porte le nom et se trouve en présence d'un commis quelconque qui, sans même regarder le malade, sans se rendre compte de ce dont il souffre, lui récite un boniment appris par cœur et lui délivre une ordonnance, préparée et signée d'avance par le médecin de l'établissement.

J'emprunterai au rapport de M. le docteur Saint-Aurens, au Congrès de Mai 1906, deux types d'ordonnance qui me paraissent vraiment caractéristiques, délivrées dans un Institut situé à Paris, aux environs de la Madeleine et s'intitulant : Académie X...

Ordonnance n° 173 309.

Diagnostic: Hystérie. — Epilepsie

Pronostic: Très favorable

TRAITEMENT

1° Faire régulièrement et toutes les 48 heures, les applications de somatoire voltaïque ovoïdal Henry accouplé au roburgène Daudrant sur la nuque.

L'appareil sera appliqué pendant une heure et le roburgène restera en place pendant 24 heures ..... 5 boîtes

2° En outre, il est important de prendre à 10 heures et à 4 heures une cuillerée à soupe de la préparation antinévrosthénique de Sprengher ..... 5 flacons

3° Prendre comme aliment, la délicieuse Céréaline du docteur Back au petit déjeuner.

15 *janvier* 1903. *Le Docteur chef de service*

Signé illisiblement

A cette ordonnance était jointe cette note:

Madame M...

Veuillez faire parvenir au Directeur de l'Institut X... le montant de l'ordonnance 173-309 en un mandat poste et vous recevrez aussitôt par ses soins tout ce que le docteur chef a prescrit pour la guérison et dont le détail est ci-après énuméré.

(Retourner cette facture en faisant la commande).

DÉSIGNATION DES APPAREILS OU PRODUITS	NOMBRE	PRIX	MONTANT TOTAL
Somatoire ovoïdal Henry et son écrin.....	1	55	55
Roburgène Dantrant.....	5	6	30
Antinévrosthénique Sprengher.....	5	6.25	31.25
Délicieuse céréaline D. Bach	3	8	24
Port { à domicile	»	»	4.85
Port { en gare.....	»	»	» »
Emballage et postage	»	»	1.95
	TOTAL.....		147.05

Ordonnance n° 689. 22.

Diagnostic:
Hypocophose double consécutive à une otite scléreuse. — Anémie

Pronostic:
Très favorable

1° Appliquer chaque jour derrière les oreilles, l'audiphone invisible X..., modèle simple, pendant 12 heures.

2° Suivre la médication antivoltaïque comprenant:

Résolvant de Pradaim, un flacon, une cuillerée à soupe chaque soir au coucher.

Signé: Docteur X... (illisible)

Nous trouvons des Instituts semblables dans tous les quartiers de Paris, et partout apparaissent leurs annonces mensongères. Ils guérissent depuis l'anémie jusqu'aux maladies vénériennes les plus dangereuses. Qui n'a eu sous les yeux les affiches de cet institut dont le médecin guérit la syphilis en quinze jours ? N'y a-t-il pas là abus de confiance, escroquerie? Certes, le médecin qui prête son concours à de pareilles entreprises, dont les conséquences pour la santé publique peuvent être si graves, le malade perdant souvent un temps précieux avant de se faire soigner véritablement, ce médecin là doit être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

Section II. — *Exercice illégal de la médecine par les pharmaciens*

Sans vouloir prétendre ici que tous les pharmaciens se livrent à l'exercice illégal de la médecine, il faut pourtant avouer que chez un grand nombre on rencontre des pratiques absolument condamnables.

Je distinguerai chez les pharmaciens trois manières d'exercer illégalement la médecine :

1° Je signalerai d'abord les cas, assez rares, où les pharmaciens transforment leur arrière boutique en véritable officine médicale, ne craignant pas d'y donner des consultations.

Les maladies les plus spéciales et les plus graves ne les effraient nullement; c'est ainsi que l'on voit même certains pharmaciens se faisant une spécialité de soigner les maladies des femmes et d'autres les maladies vénériennes; ce n'est pas un simple avis qu'ils donnent, ce n'est pas un pansement provisoire qu'ils font en attendant l'arrivée du docteur, mais eux-mêmes prennent la place du médecin, ordonnent tel ou tel remède, que le plus souvent ils fabriquent, fixent le prix de leurs honoraires et dissuadent toujours leurs clients de recourir à un véritable praticien qui, affirment-ils, coûte plus cher et guérit moins rapidement.

Les exemples que nous avons de ces cas d'exercice illégal de la médecine sont heureusement assez rares et il me semble presque inutile d'en signaler ici les dangers.

2° Le deuxième genre d'exercice illégal de la médecine par les pharmaciens est beaucoup plus répandu. C'est le cas du pharmacien donnant à ses clients un conseil pour une indisposition ou une blessure qui ne semblent pas présenter de danger immédiat. C'est en province et dans les quartiers ouvriers que l'on en trouve les plus fréquents exemples. Pour économiser les frais d'une visite médicale, on va demander un conseil à son pharmacien: il s'agit le plus souvent d'un léger accident ou d'un malaise. Le pharmacien, après un examen rapide ou simplement d'après les symptômes dont son client lui fait part, indique un remède forcément bénin, incapable par conséquent

d'enrayer le mal, et lorsque le malade se décide enfin à consulter le médecin, il est presque toujours trop tard et les suites d'un mal sans importance au début, peuvent aboutir quelquefois à une infirmité perpétuelle.

En voici quelques exemples observés par M. le professeur agrégé Thiéry :

Le 6 février 1902, X..., pharmacien, rue Réaumur, voit M. T..., rue Trousseau, atteint de panaris ostéomyélitique. Il lui fait une incision cruciale.

Résultat : amputation du pouce.

En mai 1903, X..., pharmacien à Paris, incise un panaris à Mme F..., rue de Rosny, à Montreuil. Pendant les quinze premiers jours, il voit la malade trois ou quatre fois et prescrit l'application de cataplasmes. La malade se décide à voir un médecin quinze jours après son incision. Celui-ci l'envoie consulter à l'Hôpital Saint-Antoine.

Résultat : Nécrose de la phalangette de l'index gauche.

Le 2 janvier 1904, X... pharmacien, rue de Belleville, soigne pendant quinze jours Mme N..., qui présente, à la suite d'une chute, un gonflement et de l'œdème au niveau du poignet. Le pharmacien diagnostique une « albuminurie », prescrit un pansement à l'eau blanche du prix de 2 fr. 40. La malade vient consulter à l'hôpital où elle apprend, à sa grande stupéfaction, qu'elle a une « fracture du radius ».

Et les exemples de ces consultations données par des pharmaciens sont innombrables. La statistique seule permet de s'en faire une idée. Sur les malades venues consulter M. le professeur Thiéry pendant le mois de juin 1901, le pourcentage donna les résultats suivants :

Sur 148 malades venus le consulter,

66 ont d'abord consulté le pharmacien, soit 44 0/0 environ,

38 ont suivi le traitement du pharmacien et ont dépensé 108 fr. 50, soit 3 francs par malade.

26 ont été envoyés à l'hôpital, soit de suite, soit après traitement défectueux.

20 environ ont simplement reçu un conseil du pharmacien.

Il est, du reste, facile de constater combien cette habitude de consulter son pharmacien est enracinée chez presque tous.

3° Citons enfin le cas où le malade s'est adressé au médecin qui lui délivre une ordonnance. Il va chez son pharmacien pour faire préparer les médicaments indiqués. Celui-ci, jugeant d'après l'ordonnance quel peut être à peu près le genre de maladie de son client, lui insinue qu'il est fort dommage qu'il ne se soit pas adressé plutôt à lui, pharmacien, qu'à un docteur. Justement, ce pharmacien prétend s'être livré à des études spéciales concernant la maladie en question et il a trouvé un remède extraordinaire l'enrayant en quel-

ques heures; il ne méconnaît pas la science du médecin, mais ses remèdes à lui, pharmacien, sont plus rapides et moins coûteux.

Je terminerai par un exemple de ce troisième genre d'exercice illégal de la médecine par les pharmaciens:

Mlle C..., une jeune fille habitant Levallois-Perret avec sa mère, fut, en avril 1901, prise de maux d'yeux. Un oculiste qu'elle consulta lui recommanda de soigner particulièrement l'œil droit. Il lui fit une ordonnance que Mlle C... porta chez un pharmacien. Celui-ci dit à la jeune fille: « Cette ordonnance est très difficile à exécuter, il vous faut un homme de l'art pour vous soigner; si vous voulez, je vous ferai moi-même suivre le traitement prescrit. Mlle C... accepta cette proposition, le pharmacien donna ses soins à sa cliente et le résultat fut complet: Mlle C... perdit l'œil gauche qui était le moins atteint.

Section III. — *Exercice illégal de la médecine par les sages-femmes*

En France, les sages-femmes sont autorisées à remplir le rôle d'accoucheur, mais seulement dans les cas d'accouchements normaux: il leur est absolument interdit de se servir d'instruments et lorsqu'une difficulté se présente, elles doivent avoir recours à un médecin.

Mais ces prescriptions sont bien peu observées et nous trouvons, à Paris notamment, un grand nombre de sages-femmes qui font de véritables opérations et qui, loin de se borner aux accouchements normaux, se font une spécialité de soigner les femmes et les enfants. Celles-là exercent illégalement la médecine.

Il y a danger public à laisser les sages-femmes sortir ainsi de leurs attributions. Et pourtant, on paraît ignorer les manœuvres illicites auxquelles certaines se livrent, et celles qui exercent illégalement sont presque sûres de l'impunité.

La conséquence de cette tolérance est que nous ne trouvons même plus ici la crainte de la poursuite, plus d'arrière-boutique sombre, ni de consultation mystérieuse; certaines sages-femmes sortant des attributions permises, ne craindront pas de faire figurer sur leurs plaques le genre de maladie dont elles font une spécialité: Maladies de femmes et d'enfants, gynécologie, électricité médicale, consultations de telle heure à telle heure, etc.. Et jusque dans les petites annonces des journaux: guérison infaillible de la stérilité, consultation par correspondance, quoiqu'il paraisse bien difficile à une sage-femme, même très habile, de se prononcer à distance sur l'état de grossesse d'une cliente.

Et ce n'est pas seulement à la campagne où il y aurait peut-être une excuse à invoquer en faveur des sages-femmes, le médecin demeurant parfois fort loin et des soins immédiats étant souvent nécessaires, mais c'est surtout dans les grandes villes, à Paris no-

tamment, que nous rencontrons ces pratiques; à Paris, où le nombre des médecins est amplement suffisant, où, par conséquent, la sévérité devrait être d'autant plus grande. Or, par une faveur incompréhensible, c'est peut-être là que les sages-femmes s'adonnent le plus librement à l'exercice illégal de la médecine, et malgré les conséquences graves qui ont été bien souvent le résultat de leurs soins insuffisants; on ne peut arriver à leur interdire la pratique de ces manœuvres dangereuses.

Section IV. — *Exercice illégal de la médecine par les Instituts de massothérapie*

Lorsqu'on parle d'exercice illégal de la médecine par les masseurs, il faut, avant tout, distinguer le masseur s'occupant, suivant l'expression de M. Mathiot, dans son rapport au Congrès de 1906, de la « propreté et de la toilette, et celui qui s'occupe de la santé ». Il est bien évident que ce n'est que dans la deuxième catégorie que nous trouvons des pratiques condamnables.

Sans vouloir méconnaître les avantages que présente en France la fondation d'Instituts de massothérapie, il faut pourtant admettre qu'ils ne sont pas sans présenter certains dangers. Si ces établissements n'acceptaient les malades qui viennent s'y faire soigner que sur une ordonnance de médecin, on ne pour-

rait que louer leurs bons résultats; mais dans la plupart des cas, quand le malade se présente, c'est à la suite d'un accident qu'il croit peu grave; il indique simplement l'endroit où il souffre et le masseur commence le traitement. Supposons même que le masseur se livre à un examen du malade, malgré toute son habileté, son diagnostic peut-être faux, on conçoit alors facilement quelles pourraient en être les conséquences.

Prenons, par exemple, un cas assez fréquent: un malade se présente avec une enflure d'un membre consécutive à une chute qu'il vient de faire: le masseur, croyant à une simple foulure, commence son traitement. Au bout de quelque temps, le malade, devant le peu de résultats des soins qu'il reçoit, se décide à consulter un médecin qui diagnostique une fracture, et c'est bien souvent l'amputation du membre qui est la conséquence de l'erreur du masseur.

On m'objectera que la plupart des établissements de massothérapie, voulant éviter l'accusation d'exercice illégal de la médecine, annoncent pompeusement qu'un médecin est attaché à l'établissement; mais, en fait, combien de malades ont commencé leur traitement sans avoir vu ce médecin et combien, mis en sa présence, l'ont vu se contenter des indications fournies par le malade sans songer à procéder à un examen sérieux! Il y a là un véritable abus et les masseurs qui font subir un traitement sans ordonnance sont coupables d'exercice illégal de la médecine.

Section V. — *Exercice illégal de la médecine par les opticiens et bandagistes*

Il semble assez extraordinaire, au premier abord, de soutenir que l'opticien à Paris, le pharmacien, le quincaillier, l'horloger ou le colporteur dans les campagnes, qui délivrent à tous leurs clients des lunettes, font de l'exercice illégal de la médecine. Et cependant, ce point n'est pas douteux.

Le plus souvent, la personne atteinte d'une maladie quelconque de l'œil, s'apercevant que sa vue diminue, s'imagine qu'elle est atteinte simplement d'une myopie subite; elle ne songe pas alors à aller consulter un oculiste et se rend chez un opticien.

Certains opticiens, du reste, ne craignent pas d'ajouter à leur qualité le titre d'oculiste et cette adjonction tend encore plus à tromper le public. Le client vient les trouver, se plaint que sa vue baisse et l'opticien, sans même se préoccuper de l'état de l'œil, sans même réfléchir qu'une maladie grave est peut-être la cause des troubles dont il se plaint, fait essayer des verres de différentes catégories et donne celui qui paraît le mieux approprié.

Les dangers pouvant résulter de telles pratiques sont de deux sortes:

1° Cas de maladie de l'œil.

Le danger vient, dans ce cas, de ce que le malade, ignorant la cause des troubles qu'il ressent, ne songe pas à se soigner de suite et que lorsque, le mal empirant, il va trouver un oculiste, il est souvent trop tard et l'œil est perdu.

2° Cas de simple myopie et de presbytie.

Le danger, quoique paraissant moins grave, est cependant certain. En fournissant à une personne atteinte de myopie ou de presbytie des verres qui ne sont pas absolument appropriés au degré de l'affection, on constate que celle-ci augmente dans des proportions considérables et peut devenir une véritable infirmité.

Ce que nous venons de dire pour les opticiens, nous pouvons le répéter pour les bandagistes. Combien de gens, se croyant atteints de hernie, par exemple, s'adressent directement à eux et ici, à l'hésitation de payer des honoraires à un médecin, se joint une pudeur stupide d'avouer le mal dont ils sont atteints.

Et les dangers de ces pratiques des bandagistes sont peut-être encore plus graves que ceux que nous avons signalés pour les opticiens, car personne ne niera qu'aucun diagnostic n'est plus difficile à faire que celui d'une hernie et nous arrivons à cette conclusion que des gens furent estropiés à tout jamais pour n'avoir pas voulu consulter un médecin, et qui, se croyant atteints de hernies, portèrent un bandage, alors qu'ils avaient une tumeur, ectopie testiculaire, hydrocèle ou varicocèle nécessitant un traitement tout différent.

Section VI. — *Exercice illégal de la médecine par les rebouteurs, guérisseurs, toucheurs et sorciers*

L'amour du merveilleux est un aliment nécessaire à l'esprit humain. Dès la plus haute antiquité, les sorciers et les devins ont toujours régné en maîtres, même dans les hautes classes de la Société. Louis XI, Richelieu, Mazarin, consultaient les astrologues. Pascal croyait aux amulettes, Napoléon à la cartomancie. La superstition, la croyance au surnaturel, le besoin que l'homme a de sentir une force supérieure à la sienne, sont inhérents à la nature humaine. C'est ce qu'explique la vogue qu'ont tous ceux qui, par des manœuvres secrètes, des attouchements accompagnés de paroles plus ou moins étranges, ou par de simples regards, prétendent produire la guérison des malades.

Certaines contrées de la France sont sous ce rapport sinistrement privilégiées. Dans le Bas Poitou, les toucheurs et rebouteurs ont sur les paysans une puissance considérable. Tiffaud, dans sa thèse, fait un intéressant exposé de toutes les pratiques auxquelles se livrent ces thaumaturges « que les paysans considèrent comme affiliés au démon et qui doivent être le 7e garçon sans mélange de filles. Ils doivent comme autrefois le Bœuf Apis, présenter un signe mystérieux ; ce sera une étoile, un triangle, un cœur, une croix, une fleur de lys, ou tout autre stigmate qui se dessinera

sur la cuisse, le bras, le cou, la poitrine ou le visage ».

Aux pratiques surnaturelles se mêle quelquefois une pharmacopée étrange:

« Quand un adolescent pisse au lit toutes les nuits, faites le boire sur des ossements humains et il se rétablira ».

« Si l'enfant a des vers, on lui fera manger cuit, le premier ver expulsé, afin de détruire les autres ».

Un conseil aux accouchées:

« Pour préserver la femme de tout mal au sein, frottez-lui la poitrine avec le cordon ombilical, aussitôt après l'accouchement. Quant à la délivrance, elle se fera naturellement, si l'accouchée mange de la galette cuite la veille de Noël. »

En lisant ces élucubrations malfaisantes, nous croirions volontiers vivre à l'époque où Robert le Sage, fils de Hugues Capet, guérissait les écrouelles par l'imposition des mains.

La crédulité populaire, non contente d'ajouter foi au pouvoir des guérisseurs, a encore attribué à certaines fontaines des propriétés merveilleuses, auxquelles de nombreuses personnes vont demander la guérison de leurs maux.

A Bayonne, près de la Nive, est une fontaine que Saint Léon, dit-on, fit jaillir en achevant sa marche miraculeuse. Les eaux de cette fontaine passent pour guérir les maux d'yeux.

Réguiny, en Bretagne, prétend posséder, dans son

église, la tête authentique de saint Clair, guérisseur de mal d'yeux. Deux fois par an cette relique est trempée dans l'eau d'une fontaine qui acquiert dès lors des propriétés merveilleuses.

A Saint-Jean-du-doigt, la célèbre fontaine du cimetière est utilisée comme boisson thérapetique et comme lotion pour les yeux; les gens guéris dans l'année par cette eau, s'appellent des miraclou; mais le doigt de Saint Jean Baptiste, conservé dans l'église du lieu a surtout des propriétés curatives pour les affections oculaires.

A Bonnamour, en Bretagne, des dévotes, surmontant l'horreur instinctive des Bretons, pour l'eau, se plongent dans une fontaine, afin d'attirer sur leur gestation la puissante protection de Saint Europe.

La fontaine de Bodilis prévient les amants de la virginité de leurs fiancées.

A Hure, près La Réole, il y a un rocher: un linge, trempé dans l'eau qui en sort, et appliqué sur le sein des nourrices, rend leur lait plus abondant.

Sous la voûte de la fontaine de la Grand-Font, à La Châtre (Indre), on fait brûler des chandelles pour la guérison des femmes en mal d'enfants.

A ces guérisseurs, toucheurs ou agents miraculeux, se joignent les rebouteurs qui possèdent, de naissance, l'art de guérir et se transmettent de père en fils leurs mystérieux secrets.

C'est surtout dans les campagnes et dans les petites villes que l'on rencontre ce genre d'exercice illégal de la médecine.

1° *Rebouteurs.* — De tout temps les rebouteurs furent consultés en France, et sous Louis XV, on trouve à la cour les « renoueurs du Roy ». Ces renoueurs aussi appelés « rhabilleurs et rebouteurs », ont pour spécialité de remettre les luxations, les entorses et les fractures, et on en rencontre en France encore aujourd'hui un très grand nombre; ce sont en général des gens sans aucune instruction, mais à qui la renommée prête un pouvoir mystérieux. On cite leurs guérisons miraculeuses et ils acquièrent parfois une telle célébrité que M. le docteur Saint-Aurens, dans son ouvrage sur les charlatans de la médecine, nous signale, dans une petite ville des Vosges, un rebouteur dont le nom figure dans un atlas parmi les célébrités du pays:

17e leçon. .. Personnages célèbres. — Antiquités, monuments historiques: « Mentionnons en outre, la famille des F..., au Val d'Agol, célèbre rebouteur. »

Comment opèrent ces rebouteurs?

Le malade vient les trouver, leur indique l'endroit où il souffre et d'où, à son avis, peuvent provenir les douleurs; après un examen rapide, le rebouteur commence son traitement, qui consiste le plus souvent en réductions ou en massages. « Pour eux (les rebouteurs) tout se borne à un déplacement; c'est à cela que se réduisent, en somme, les luxations, les entorses, les fractures qui sont leur pain quotidien. C'est également un déplacement de nerfs qu'il faut voir dans les

luxations tendineuses, synovites, etc... » (Rapport du Docteur Pouliot au Congrès de 1906).

Les rebouteurs ne font presque jamais d'opérations et n'ont presque jamais recours aux médicaments. A les entendre leur art mystérieux s'étend à tous les phénomènes douloureux. « En Bretagne, d'après les rebouteurs, raconte M. le docteur Baudouin, on peut rebouter le cœur comme un os vulgaire.

« Le cœur est monté sur un brochet, sorte de petit muscle en forme d'hameçon (d'où le mot accroche cœur donné aux mèches de cheveux en virgule).

« Par conséquent, si à la suite d'une émotion violente ou d'une chute, le cœur s'est décroché, il s'agit de remettre le brochet en suspensoir, afin que le gros viscère puisse de nouveau battre dans la poitrine. Car, enfin, s'il balance comme un battant d'horloge, c'est qu'il est suspendu ».

C'est l'avis du rebouteur de Saint-Gourlay; un vieillard avait reçu un coup de pied de cheval et depuis ce moment, il se plaignait de ne plus avoir le « cœur à l'ouvrage ». Bien sûr, celui-ci était tombé de son perchoir dans le vide de son thorax. Le rebouteur cala soigneusement son client les mains sur les cuisses et, à grandes tapes dans le dos, il fit tant et si bien sauter le cœur qu'au vol le brochet retrouva son équilibre; au moins le malade affirma « que ça battait bien mieux dans sa demeurance ».

On conçoit facilement les dangers de telles pratiques. En dehors même de la concurrence déloyale à laquelle se livrent les rebouteurs vis-à-vis des méde-

cins, ils sont pour la société la source d'accidents sans nombre.

2° *Guérisseurs.* — Le guérisseur se distingue du rebouteur en ce que sa spécialité consiste à soigner les maladies internes, au moyen de remèdes primitifs empruntés généralement à la nature. Pour lui l'examen du malade ne compte pour ainsi dire pas. L'indication des douleurs ressenties, quelques détails sur les antécédents et la famille du malade lui suffisent pour en déduire instantanément le genre de maladie. « Nous avons, disent les guérisseurs, de notre naissance le droit mystérieux de guérir tous les maux ». Leurs remèdes sont parfois les plus étranges. A l'intérieur ils administrent des bouillons aux herbes, des simples triturés à leur manière ou macérés dans l'alcool. L'urine qui a servi au diagnostic peut aussi servir au traitement intus aussi bien qu'extra. Les matières excrémentielles jouent, du reste, un rôle considérable dans la thérapeutique externe.

Les excréments d'un grand nombre d'animaux sont d'un usage courant. Ceux de poule pour les maux d'yeux, ceux de porc pour les panaris, ceux d'oie pour tirer les épines des doigts, ceux de vache, enfin, entrent dans la composition de nombreux emplâtres.

Les animaux immondes jouissent également d'une grande réputaion. Les vers de terre, cuits ou non, sont applicables à toutes sortes de maux, et une vieille femme des environs de Poitiers soignait naguère les enflures du genou (sans doute les hydarthroses) en y

mettant : « Un crapeau frit dans l'huile avec une deuxième écorce d'ormeau attachée en croix ».

3° *Toucheurs et sorciers.* — On peut admettre au besoin qu'à notre époque des gens puissent encore aller consulter des rebouteurs et des guérisseurs et avoir foi dans leurs remèdes; mais comment s'imaginer qu'ils puissent avoir confiance en les toucheurs et sorciers, dont le traitement consiste en signes cabalistiques et en formules magiques!

Ici plus d'examen, plus de médicaments, des attouchements, des signes mystérieux et voilà le mal conjuré.

J'extrais des « croyances et traditions diverses » de M. Souché, les paroles prononcées par certains sorciers pour guérir les dartres et brûlures.

Pour les dartres :

« Les dartres vives et venimeuses, y en aurait-il dix-huit espèces, je vous touche toutes à la fois. Au nom du Père, etc... Notre-Père, etc.... Je crois en Dieu, etc... (3 fois) ».

Pour les brûlures :

« Le bon Dieu et Saint-Jean passaient par une ville, ils trouvèrent un homme (ou une femme ou un garçon) qui était brûlé et le bon Dieu dit à saint Jean : Buffe (souffle) cet homme trois fois l'haleine de ton vent (le toucheur souffle trois fois sur la brûlure), tu feras au nom du Père et du Fils (le toucheur se signe), et cet homme sera guéri ».

Si le malade n'est pas complètement guéri, c'est, lui dit le sorcier, qu'il ne s'est pas conformé à ses prescriptions ou que, n'ayant pas la foi, le remède devait forcément demeurer sans effet.

Mais si on comprend facilement le danger que peuvent présenter pour la société les pratiques des rebouteurs, on fit souvent remarquer que lorsqu'il s'agit des guérisseurs, toucheurs et sorciers, les accidents paraissent moins à craindre, ceux-ci n'employant que des remèdes inoffensifs. C'est à tort que cette opinion fut émise. Le traitement par lui-même n'est pas dangereux, je le veux bien, mais le malade, confiant en celui qui le soigne, attendra longtemps une guérison qui ne se produira pas et lorsqu'il se décidera enfin à aller consulter un médecin, toute la science médicale sera impuissante à enrayer une maladie qui, prise à temps, pouvait souvent se guérir.

Section VII. — *Exercice illégal de la médecine par les magnétiseurs et les somnambules*

M. le Docteur Gilles de la Tourette, dans son ouvrage sur « l'Hypnotisme et les états analogues » fait la description d'une séance donnée par les magnétiseurs et somnambules pour se préparer, pendant les quelques jours qu'ils resteront dans une ville, de nombreuses consultations payantes:

« Tous ces invités forment un public bigarré véritablement curieux à étudier. On remarque dans la salle des familles entières, y compris les enfants, accourues pour développer le nervosisme qui existe à l'état latent; des jeunes filles parmi lesquelles se recruteront les futures somnambules; des indifférents venus là pour tuer le temps. « Nous entrons au moment où la séance bat son plein. Il est 9 heures du soir. Sur une petite estrade sont le président et deux assesseurs; derrière eux s'élève une bibliothèque aux livres soigneusement étiquetés. Leur parfait alignement indique qu'ils ne sont pas souvent consultés.

« Il règne un profond silence; 4 magnétiseurs envoient à toute volée leur fluide à 4 sujets pris dans la salle qui ont bien voulu se prêter à leurs manœuvres. Mais le clou de la soirée, c'est la consultation gratuite.

« Une véritable somnambule aux doigts chargés d'énormes bagues vient s'asseoir devant un magnétiseur. Celui-ci se livre d'abord à de grandes gesticulations. Il lance son fluide lentement et avec force; puis les passes deviennent de plus en plus rapides pour aller ensuite decrescendo : la somnambule est endormie. Il annonce alors à l'assemblée que Mme S... veut bien consulter les personnes qui le désirent.

« Un jeune homme sort des rangs et s'assied devant la pythonise. Celle-ci le tâte, le palpe et lui dit lentement (nous sténographions) en scandant ses paroles :

« Oui... Je vois... Vous toussez... Un peu... Je vois... « dans votre corps... La trachée... Les bronches... Les « poumons... Ah ! le tubercule... Non pas de tubercule,

« mais il y a une caverne (effroi du consultant qui a « perdu toute notion de la réalité : murmures flatteurs « de l'assemblée émerveillée de la science de la som- « nambule). Il faut vous soigner, reprend celle-ci, afin « de remettre les choses en place, vous boirez, matin « et soir, un verre d'eau magnétisée. »

« La consultation est terminée ; le jeune homme se retire, se promettant bien, le lendemain, de se rendre chez Mme S..., afin de recevoir de ses mains, moyennant finances cette fois, le premier breuvage. »

Et le lendemain de cette réunion, où tout le monde peut assister gratuitement, ces magnétiseurs voient arriver à leur consultation une foule de clients.

Suivant la valeur de la bourse de chacun, la somnambule voyait dans les organes un plus ou moins grand nombre de tubercules. Le rôle de la somnambule était terminé.

Le magnétiseur faisait déshabiller le malade jusqu'à la ceinture et, par des passes magnétiques, extrayait les tubercules et autres choses malfaisantes. Mais jamais plus d'un par séance. Coût : 2 francs.

La culture du tubercule rapportait 2 francs l'un. Il est hors de doute que de telles manœuvres constituent l'exercice illégal de la médecine, et cependant on rencontre à Paris même, fonctionnant sous le couvert de la loi du 12 juillet 1875, régissant l'enseignement supérieur libre en France, « une Université magnétique » ayant pour mission de former des magnétiseurs. La guérison par le magnétisme, voilà ce qu'on va leur

enseigner et tous ceux qui seront élèves de cette Université vont se répandre dans toute la France et exercer illégalement la médecine.

Cette Université magnétique comprend non seulement des cours, mais encore une clinique où les élèves opèrent eux-mêmes sur tous les malheureux qui se présentent pour consulter, sous la surveillance d'un médecin, je le veux bien, mais à ce médecin pourquoi ne pas appliquer les dispositions de l'article 16 § 3 de la loi de 1892? N'est-il pas complice de ces honteuses pratiques qu'il couvre de son titre? Et cependant, quelque étonnant que cela paraisse, depuis 1893, cette Université magnétique existe et fonctionne à Paris, au grand jour, sans que l'on ait jamais songé à la faire fermer.

Bien plus, des journaux sont publiés par des Instituts magnétiques dont nous venons de signaler le plus important. Dans le *Journal du Magnétisme* de la rue Saint-Merri, et dans la *Paix Universelle,* de Lyon, nous trouvons dans chaque numéro, sous forme de causerie scientifique, de vastes plaidoiries pour les besoins de la cause, l'énumération des cas de guérison et ce ne sont que d'infâmes réclames pour attirer des clients.

Il est inutile, je crois, de signaler les dangers de pareilles pratiques. Les magnétiseurs sont de vulgaires charlatans, et au point de vue qui nous occupe, exerçant illégalement la médecine, ils doivent être impitoyablement punis.

SECTION VIII. — *Exercice illégal de la médecine par les personnalit's laïques et religieuses, par les membres des sociétés de secours aux malades et aux blessés dans un but secourable.*

Il faut avant tout faire une distinction entre ceux qu'aucune pensée de lucre ne fait agir et ceux qui, sous le couvert d'une bienveillance simulée, se livrent à des pratiques médicales que la loi réprouve.

Je m'occuperai tout d'abord de ceux qui ne sont poussés que par un véritable instinct charitable. Ils sont de jour en jour plus nombreux, à mesure que les idées de philanthropie se développent parmi nous. Mais, malgré tout ce que leur but peut avoir de louable et malgré les bienfaits dont ils sont coutumiers, ils ne sont pas sans présenter pour la société un réel danger. Lorsqu'on a déterminé les conditions auxquelles on pourrait exercer l'art de guérir, ce n'est pas seulement au point de vue de donner un monopole à ceux qui auraient obtenu leur diplôme en satisfaisant aux conditions de scolarité et d'examens exigés, c'est surtout au point de vue de l'intérêt général de la société, à cause des dangers qu'il y a à laisser exercer la médecine par des ignorants. C'est pour cette raison qu'il faut réprouver ceux-là mêmes qui, malgré toutes leurs bonnes intentions, n'ont pas la capacité nécessaire à l'exercice d'un art aussi difficile que la médecine.

Certes, on ne peut que louer ceux qui fondèrent les sociétés de secours aux malades et aux blessés. La société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer, fondée en 1864; l'Association des Dames françaises, fondée en 1879, et l'Union des Femmes de France, ces trois sociétés constituant la Croix-Rouge, puis la Société française de sauvetage, fondée en 1879, la Société des secouristes français ou infirmiers volontaires, fondée en 1892, sont autant d'institutions admirables reconnues d'utilité publique et recevant pour la plupart des subventions de l'Etat. Mais quel était le but des fondateurs de ces Sociétés?

D'abord former une réunion de gens pouvant mettre à la disposition des malheureux, l'argent nécessaire à les soigner et, au besoin, venir en aide au médecin en faisant exécuter ses ordonnances.

C'est dans ce but uniquement que furent institués les cours et conférences à l'usage des membres des sociétés de secours. Mais le but primitif fut malheureusement dépassé. Beaucoup, parmi les assidus de ces cours, ayant acquis des connaissances parfois assez étendues, obtenant même un diplôme, finirent par s'imaginer qu'ils étaient en mesure, non pas seulement de remplir leur rôle d'aides du médecin, mais de donner une consultation et de guérir. Et ici le danger signalé apparaît très nettement. Certes, comme je l'ai fait remarquer, et c'est en ceci que diffère des autres cette sorte d'exercice illégal de la médecine, le but n'est que purement charitable.

Ce n'est pas le moins du monde pour enlever à leur

profit un client au médecin que les membres des sociétés de secours agissent, mais les résultats des soins qu'ils donnent peuvent être funestes.

« Rentrant chez moi, il y a quelques années, rapporte le Docteur Dignat, j'apprends que j'étais impatiemment attendu par une personne habitant mon quartier, laquelle, une heure ou deux auparavant, avait fait une chute dans les escaliers. M'étant rendu à domicile, je ne suis pas peu surpris de constater que le blessé porte à un avant-bras un appareil de fracture. Ma surprise se justifiait d'autant plus que je savais que l'accident était tout récent. Je m'expliquais mal, par conséquent, la hâte du confrère appelé, sans doute, dans l'intervalle, à appliquer un appareil définitif sans avoir attendu que le gonflement du membre ait atteint son complet développement. J'interroge donc discrètement. Alors, s'avançant vers moi, le fils du concierge de l'immeuble où je me trouvais, jeune homme de 19 ans environ, dont le visage réflétait un sentiment de vive satisfaction, sous laquelle perçait certaine pointe d'orgueil, m'explique qu'il s'agit de fracture de l'extrémité du radius, qu'il a fait lui-même le diagnostic, et que, sachant que j'étais absent, il avait cru devoir appliquer un appareil suivant les règles enseignées dans le cours d'ambulanciers dont il était un des auditeurs assidus. Il va sans dire que je fis le nécessaire pour m'assurer si le diagnostic de mon confrère improvisé était exact. Il l'était. Quant à l'appareil, il était, je le reconnais encore, assez bien fait: compresses graduées transversales, compresses longitudinales, attel-

les en bois confectionnées par l'opérateur lui-même, bandes avec circulaires et renversés élégants. Tout y était. Il présentait toutefois le défaut d'être trop serré: ce qui aurait pu entraîner pour le malade des accidents fort graves. »

Et le docteur Dignat termine en signalant encore les dangers à envisager par la suite, ce presque succès pour un débutant ne pouvant que l'encourager à continuer:

« Depuis cette époque, mon aspirant chirurgien a pris de l'âge. Après avoir fait son service militaire, il est entré comme employé subalterne dans l'administration des postes et exerce aujourd'hui la profession de facteur rural; je parierais volontiers qu'il se souvient toujours d'avoir suivi les cours d'ambulanciers et que, tout en procédant à la distribution des lettres il distribue aussi des conseils médicaux. »

Après ces sociétés de secours aux malades et aux blessés, agissant encore uniquement dans un but de charité, mais se livrant parfois à l'exercice illégal de la médecine, il convient de citer un grand nombre de prêtres. Qui n'a pas été témoin, à la campagne, de la confiance que les paysans accordent à leur curé comme médecin, plus capable, disent-ils que le docteur? Sont-ils malades, ils le font appeler aussitôt. Le curé vient les voir, les réconforte de ses conseils et comme le médecin est parfois loin et que ses soins coûtent cher, il le remplace, ordonne tel ou tel remède qu'il fournit, au besoin, gratis. Ici, il est encore évident que le but n'est que charitable: le prêtre n'agit nullement

en vue d'un bénéfice à retirer des soins qu'il prodigue, mais le danger signalé nous apparaît et les exemples de malheurs causés par ces soins insuffisants ne sont que trop nombreux.

Nous en arrivons maintenant à ceux qui, sous le couvert de la bienfaisance, agissent dans un but purement lucratif. Si les membres des sociétés de secours aux malades et aux blessés, si les curés de campagne sont en quelque sorte excusables, ici la sévérité des juges doit être impitoyable. Se fondant sur l'ignorance ou la bêtise de certains, de vulgaires charlatans proposent d'indiquer gratis un remède à tel ou tel mal. C'est soi-disant un malade incurable guéri, qui fit le vœu de dévoiler à ses semblables les remèdes employés par lui; c'est un ministre du culte agissant dans un but de charité chrétienne; mais ici tous les conseils sont intéressés et aboutissent à l'indication de drogues que ces charlatans fabriquent et qu'ils font payer fort cher.

Il n'est personne qui n'ait entendu parler de la Méthode de l'abbé Kneipp, ce prêtre alsacien qui soigne avec des affusions froides toutes les maladies connues et qui, singulier philanthrope, a trouvé le moyen, par des consultations gratuites, d'amasser une fortune, de construire une superbe maison de santé et de commanditer de nombreuses pharmacies où se débitent: du pain Kneipp, du café Kneipp, des plastrons Kneipp, des sandales Kneipp, etc..

Quelques ecclésiastiques ont essayé, en France, de fonder de semblables sociétés commerciales. L'un d,eux

s'était associé avec un médecin pour exploiter, à Sens, un Institut fameux.

Un curé de l'Isère, l'abbé C... se livrait depuis longtemps à l'exercice illégal. Poursuivi une première fois et acquitté en première instance, il fut condamné en appel à une somme dérisoire.

En Bretagne, il existe quantité de pharmacies, ou plutôt de cliniques gratuites, dans lesquelles les médicaments sont délivrés par des personnes exerçant illégalement.

Je n'insisterai pas sur ce genre d'exercice illégal de la médecine, qui n'est qu'une des trop nombreuses ramifications du charlatanisme précédemment étudié.

Section IX. — *Exercice illégal de la médecine par les barbiers et coiffeurs*

Quels coiffeurs ne se livrent pas à l'exercice illégal de la médecine?

Etes-vous atteint de calvitie ou de pelade, bien vite votre coiffeur vous propose un remède qu'il garantit souverain; la guérison n'est, vous dit-il, qu'une simple affaire de temps. Or, quels sont les remèdes indiqués? Tous plus ou moins dangereux car ils sont en général à base de sublimé, de pilocarpine, d'éther ou de pétrole, matières qui, employées au hasard et par des ignorants, peuvent être du plus nuisible effet et causer de graves accidents.

Et ce n'est pas uniquement pour les maladies du cuir chevelu que les coiffeurs sont enclins à prodiguer leurs conseils, c'est aussi pour les affections de la peau, et ici encore, les produits qu'ils recommandent ne sont pas, comme on peut le croire, des produits anodins, car, en dehors de ceux à base de glycérine ou de vaseline, nous en trouvons d'autres à base de céruse.

Cet emploi de pareilles matières par des gens qui n'en soupçonnent pas les véritables effets, est dangereux et constitue, à n'en pas douter, l'exercice illégal de la médecine.

CHAPITRE IV

Du rôle de la Presse en matière d'exercice illégal de la médecine

Avant de passer à la critique de la loi du 30 novembre 1892 et d'étudier les moyens de remédier à ses lacunes, je veux dire un mot d'un des facteurs les plus importants de la prospérité et de la recrudescence de l'exercice illégal de la médecine, je veux parler du rôle de la presse et de la publicité par voie d'affiches.

« L'annonce est le pivot sur lequel tourne la machine compliquée du charlatanisme, la réclame est le levier à l'aide duquel on parvient à exploiter la santé publique » a dit le docteur Piogey.

Je ne prétends nullement qu'il faille absolument interdire aux journaux de s'occuper de questions médicales. Au contraire, je suis le premier à reconnaître que bien souvent les journaux ont été à la science, de la plus grande utilité comme moyen de vulgarisation.

Que la presse annonce en les commentant les découvertes scientifiques, qu'elle apprenne à ses lecteurs les résultats d'études et d'expériences, qu'elle contienne même au besoin quelques conseils pratiques sur les soins immédiats à donner aux malades dans certains cas, qu'elle inspire au public une crainte salutaire de certaines maladies et qu'elle répande partout les notions d'hygiène si nécessaires, voilà, certes, un rôle qu'on ne peut critiquer.

Mais lorsque les journaux, et c'est le cas à notre époque, loin de songer à la santé de leurs lecteurs, ne sont que de vulgaires intermédiaires entre le public et les charlatans, il y a là un danger très grand, sur lequel on ne saurait trop insister. Et malheureusement il nous faut constater chaque jour une augmentation sensible du nombre de ces réclames médicales, aussi stupides qu'éhontées. On peut évaluer, sans exagération aucune à 10.000 francs par jour en moyenne la publicité purement médicale de l'ensemble des grands quotidiens.

Avec les quelques grands périodiques qui donnent un asile habituel à cette publicité spéciale, on arrive facilement au chiffre de 4 millions par an, plutôt au-dessous de la réalité.

Quant aux formes sous lesquelles apparaissent ces réclames, elles sont innombrables! Annonces à la quatrième page des journaux, études prétendues scientifiques, causerie d'un docteur X..., qui n'existe jamais, et enfin consultations par correspondance; cette dernière forme seule a besoin d'être étudiée particulièrement.

« Le docteur X... offre de guérir en 15 jours telle ou telle maladie réputée jusqu'alors incurable. » A tous ceux qui veulent avoir recours à ses soins, il envoie un questionnaire détaillé et, au reçu des réponses du malade, il lui réexpédie de suite son ordonnance contenant la liste et le prix des produits nécessaires à la guérison ; il s'engage à les adresser à son client dès qu'il en aura reçu le montant. Or, comment est-il possible au médecin, même le plus habile, de soigner n'importe quelle maladie dont est atteinte une personne qu'il n'a jamais vue et sur la simple énumération des symptômes morbides dont elle lui fait part? Comment un médecin de bonne foi peut-il se prononcer ? Cela paraît impossible, et lorsqu'il fait une ordonnance dans de telles conditions, c'est évidemment non pas dans le but de guérir un malade, mais de placer tel ou tel produit. N'y a-t-il pas là un véritable abus de confiance?

Les exemples typiques de ces consultations **par correspondance** sont nombreux ; j'en citerai **deux extraits** du rapport de M. le docteur Sentourens au Congrès de 1906, sur l'exercice illégal de la médecine.

X... le 19...

Docteur X... de la Faculté de Paris, ancien externe des hôpitaux de Paris, rédacteur en chefdu Journal de Médecine le X... Médecin de la Compagnie des chemins de fer du Sud et de la Société de prévoyance et de la Préfecture de la Seine.

Licencié en Droit.

Médecin de la Société française du X...

Mademoiselle,

1° Je vous conseille de prendre à chacun des deux repas, 12 gouttes de V... dans un peu d'eau en mangeant;

2° De faire des frictions comme je vous l'ai indiqué.

3° Vous allez recevoir par poste recommandée un flacon de sel blanc de chloride; vous en prendrez une cuillerée à café dans un quart de verre d'eau, au commencement des deux repas principaux.

4° Des pilules argentées d'une formule spéciale, vous en prendrez deux par jour: une le matin au réveil, une autre dans l'après-midi.

J'ai bien examiné votre questionnaire et je suis persuadé que je vous guérirai, mais il y aura probablement d'autres choses à ajouter au traimement, nous verrons cela dans quelques jours.

Le prix de ces préparations est de 25 francs (plus 0 fr. 85 de port), vous voudrez bien me joindre cette somme en mandat poste.'».

L'Estomac

Nous ne saurions trop préconiser la découverte d'un éminent docteur de la Faculté de Paris qui veut enrichir la médecine d'un traitement souverain contre les mauvaises digestions. Un journal spécial, la *Médecine de l'Estomac,* est destiné à vulgariser sa méthode et le topique stomacal qui font des prodiges. Nous conseillons à nos lecteurs qui digèrent mal de demander ce journal au directeur, 140, boulevard X..., à Paris, les résultats obtenus les émerveilleront.

M. le docteur Sentourens écrivit, le 9 juin 1904, pour demander une consultation et voici ce qu'il nous apprend:

« Immédiatement nous parvint un long questionnaire où, dans 48 questions l'auteur passe en revue toute la pathologie des voies digestives, insistant particulièrement sur les malaises généraux communs à de nombreux estomacs.

« Par retour du courrier, nous reçumes l'ordonnance bienfaisante et commune, le diagnostic de l'éminent spécialiste. Les symptômes imaginaires que nous avions dépeints faisaient conclure à une dyspepsie consécutive à l'irrégularité des repas. Ce diagnostic, vous le voyez, n'était pas bien compromettant.

« Cependant, vu la cause de cette dyspepsie, il nous paraissait probable que l'ordonnance du bon docteur allait être tout simplement de nous mettre à table à midi et à 7 heures. Pas du tout, il nous fallait :

1° Appliquer au niveau du creux de l'estomac une feuille de véritable topique stomacal et la renouveler tous les trois jours;

2° Prendre avant les repas une dragée digestive Tamory;

3° Prendre une cuillerée à café de bétolé après chaque repas.

Signé Docteur S...

« Une petite note était jointe à l'ordonnance sous forme de feuillet à détacher et à expédier au médecin directeur du journal :

Monsieur le Directeur :

Je vous prie de bien vouloir transmettre la présente au pharmacien préparateur pour qu'il m'expédie, conformément à l'ordonnance du docteur X..., les médicaments suivants:

DÉSIGNATION DES MÉDICAMENTS	NOMBRE DE BOITES	PRIX DE CHACUNE	MONTANT
Topiques.....	2	5	10
Dragées Tamory.....	1	8	8
Betolé	1	5	5
Port et emballage.....	»	»	» 50
	TOTAL.....		23.50

Ci-joint un mandat de même somme.

N.-B. — Ce traitement est généralement d'un mois et nécessite deux flacons ou boîtes.

Ne pouvons-nous pas juger, à la simple lecture de ces ordonnances, qu'elles n'émanent pas d'un véritable médecin, mais bien d'un empirique quelconque, et le but est facile à deviner: c'est l'achat par le malade des produits indiqués.

Il me reste, pour terminer ce chapitre, à dire quelques mots de la réclame par voies d'affiches apposées dans certains lieux publics.

Personne n'ignore la forme et l'objet des affiches tapissant dans les grandes villes, et surtout à Paris, les parois des urinoirs publics: ces réclames sont certainement parmi les plus nocives. Emanant très rarement d'un médecin et, dans ce dernier cas, toujours sous le couvert d'un pseudonyme, elles font une brève

description des symptômes de la maladie qu'elles prétendent guérir, souvent même avec des schémas à l'appui, elles indiquent un remède vendu par tel ou tel pharmacien et promettent à ceux qui en feront usage, une guérison aussi rapide que définitive. Les dangers de ces sortes de réclames, étant donné surtout le genre de maladies qu'elles envisagent, sont considérables. En dehors même du point de vue moral, ces affiches pouvant être lues par des enfants de tout âge, l'individu atteint de syphilis ou de blennorrhagie croira, après avoir suivi le traitement indiqué, qu'il est complètement guéri, alors que l'affection dont il souffre n'est nullement enrayée. D'où les conséquences les plus déplorables : contamination de la femme, dégénérescence chez les enfants.

Voilà terminée l'étude des principaux cas d'exercice illégal de la médecine que nous pouvons rencontrer aujourd'hui et des moyens employés par les charlatans pour accroître la prospérité de leur profession.

Il reste à considérer comment il se peut que la loi de 1892 n'ait pas enrayé, sinon anéanti définitivement de pareilles pratiques et quels peuvent être les moyens de remédier à un état de choses aussi dangereux pour la santé publique.

CHAPITRE V

Critique de la loi du 30 novembre 1892. — Remèdes à apporter à son insuffisance et à ses lacunes.

La loi du 30 novembre 1892 fut accueillie avec enthousiasme lors de son apparition. A-t-elle remédié à l'insuffisance de la loi de Ventôse an XI? A-t-elle, en un mot, débarrassé la société de la foule de ces charlatans de toute espèce qui gravitent autour de la profession médicale et qui, sous le couvert de la médecine, causent à l'humanité d'abord, aux médecins ensuite, le plus grand préjudice?

Les exemples nombreux d'exercice illégal que je viens de passer en revue, et dont on peut constater actuellement l'existence, faciliteront la réponse.

Certes, il serait ridicule de soutenir que la loi de 1892 ne fut d'aucune utilité, mais on ne peut nier qu'à côté d'innovations heureuses, elle renferme encore

bien des lacunes, et qu'étant donné le nombre toujours croissant de ceux qui exercent illégalement en France l'art de guérir, elle est tout à fait insuffisante.

L'idée primitive et dominante du législateur de 1892 était fort louable : c'était l'unification du titre de médecin, et c'est vers ce but que tendirent d'abord tous ses efforts, mais on peut lui reprocher de s'être trop attaché à cette idée, en ce sens qu'il songea bien plus à supprimer l'officiat de santé, qui constituait un ordre de médecins secondaires, que le charlatanisme lui-même.

Lorsqu'il s'agit d'officiers de santé, la loi sévit de la façon la plus rigoureuse ; elle les supprime, alors que lorsqu'il s'agit d'autres professions beaucoup plus dangereuses pour la société, elle semble presque les ignorer et, par son incertitude à leur égard, elle est bien souvent cause de leur existence.

Et cependant, sans vouloir faire ici le panégyrique de l'officiat de santé, il faut avouer que les dangers qui pouvaient résulter de cette institution n'étaient qu'infimes à côté de ceux provenant du charlatanisme en général. Ne valait-il pas mieux laisser subsister l'officiat que de voir les paysans, poussés soit par des raisons d'économie, soit souvent même par l'absence de médecin, s'adresser à des charlatans de passage et user de la consultation par correspondance, dont j'ai, je crois, suffisamment indiqué les abus et les dangers ?

J'admets encore que la loi de 1892 ait supprimé l'officiat de santé, mais à plus forte raison aurait-elle dû être élaborée de telle sorte qu'elle rendit à jamais

impossible l'exercice de l'art de guérir à tous ceux qui n'étaient pas munis du titre dont elle consacrait l'unité.

Or, elle n'y a nullement réussi et c'est de cela qu'on doit blâmer le législateur.

Je réunirai sous deux chefs principaux les reproches que l'on peut adresser à la loi de 1892 :

1° Son incertitude et ses lacunes ;
2° L'insuffisance de sa répression.

§ I. — *Incertitude de la loi de 1892*

a) *En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine par des gens dépourvus de tout diplôme.*

Tout d'abord, je critiquerai la définition même que la loi donne de l'exercice illégal : « Exerce illégalement toute personne qui, non munie d'un diplôme, prend part habituellement ou par direction suivie au traitement des maladies ou affections chirurgicales. »

Dans cette définition, nous trouvons le principe fondamental de la loi de 1892. Pour qu'il y ait exercice illégal, il faut avant tout qu'il y ait habitude ; or, n'est-il pas souvent dangereux d'exiger la répétition des faits délictueux? Je veux bien qu'en agissant ainsi, le législateur a voulu soustraire de la répression celui qui donne à un malade des soins en cas d'urgence avérée, mais admettons qu'il n'y ait pas urgence, celui qui aura une seule fois prodigué ses soins sera certain de

l'impunité. Evidemment on répondra qu'il reste, en ce cas, la faculté de recourir à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, mais ces articles ne seront applicables qu'en cas d'insuccès (1).

Or, une loi spéciale comme la loi de 1892 aurait dû se suffire à elle-même et contenir la répression de tout ce qui peut être considéré comme un danger pour la société, sans avoir besoin de recourir au Code pénal.

De plus, pour être coupable d'exercice illégal, la loi dit encore qu'il faut prendre part au traitement des maladies ou affections chirurgicales.

Que faut-il entendre exactement par le mot traitement? Voilà ce que la loi ne dit pas, et de cela on ne peut guère la blâmer, car donner une définition du mot traitement est chose à peu près impossible; mais, d'autre part, laisser sur ce point, comme le fait intentionnellement le législateur, la plus grande latitude d'interprétation aux tribunaux est très dangereux, étant donné les variations continuelles auxquelles peut être sujette la jurisprudence.

Et c'est de cette incertitude que profitent un grand nombre de charlatans.

Pour éviter ce danger, le législateur aurait dû, il me semble, tout en conservant sa définition générale

(1) Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 600 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, l'emprisnnement sera de six jours à deux mois et l'amende sera de seize francs à 100 francs.

de ce qu'il fallait entendre par exercice illégal de la médecine, insister sur certaines professions dont les juges peuvent hésiter à interdire l'exercice, parce qu'elles ne rentrent pas absolument dans la définition donnée par la loi.

Dans une première classe il fallait comprendre les rebouteurs, sorciers, empiriques, magnétiseurs, somnambules; dans une deuxième: les masseurs, opticiens, électriciens médicaux, herboristes, bandagistes, radiographistes.

Pour les premiers: sévérité la plus absolue, interdiction d'exercer leurs pratiques.

Pour les seconds: autorisation d'exercer sous la condition expresse de ne le faire qu'assistés d'un médecin ou sur le vu d'une ordonnance délivrée et signée par lui.

b) *En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine par des gens munis du diplôme de dentiste ou de sage-femme.*

Si j'ai blâmé l'insuffisance de la loi de 1892 en ce qui concerne la répression de l'exercice illégal de l'art de guérir par des gens dépourvus de tout diplôme, je suis forcé de constater encore ici que par son incertitude elle permet aux dentistes et aux sages-femmes de se livrer à des pratiques absolument condamnables, et la difficulté dans ce dernier cas est encore plus grande pour les juges, car ils se trouvent en présence de gens diplômés ayant le droit de soigner des

maladies dans un nombre de cas et sous certaines conditions que le législateur a, ou bien complètement omis de déterminer, ou bien défini d'une façon tout à fait insuffisante.

La loi de 1892 permet d'exercer la profession de dentiste à ceux qui sont munis d'un diplôme spécial.

Mais la loi ne dit nulle part ce qu'il faut entendre exactement par profession de dentiste.

Deux théories sont émises à ce sujet:

D'après la première, le dentiste a le droit de prodiguer tous les soins se rapportant à la bouche; d'après la seconde, les dents seules sont de sa compétence. A mon avis, la seconde opinion peut seule être soutenue; mais beaucoup de dentistes profiteront encore longtemps du silence absolu de la loi en ce qui les concerne, pour se livrer à des pratiques qui ne doivent appartenir qu'à des médecins: traitement d'abcès, de la bouche, etc.

Pour les sages-femmes, le danger est encore plus considérable, étant donné que l'étendue de leurs fonctions est plus vaste.

La loi leur interdit uniquement de pratiquer les accouchements laborieux et de prescrire des médicaments, sauf certaines exceptions. Cela est absolument insuffisant et le législateur aurait dû prévoir que par le fait même qu'il ne réglementait pas pendant combien de temps avant la grossesse ou après l'accouchement la sage-femme avait le droit d'exercer son art, il laissait le champ libre à tous les empiètements et

que, sous prétexte qu'on venait la consulter en vue d'un accouchement prochain ou sur les suites d'un accouchement récent, la sage-femme profiterait bien souvent de l'incertitude de la législation pour soigner les maladies des femmes en général, et c'est ce qu'il importait avant tout d'éviter.

c) *Répression de la publicité mensongère.*

Quant à ce qui est de la répression de la publicité par voie de presse et d'affiches, qui est peut-être la cause principale de la prospérité du charlatanisme en France, le législateur paraît ne pas y avoir songé et c'est là une omission dont on doit le blâmer et dont il faut chercher à réparer les conséquences.

Depuis 1892, cette publicité, dont j'ai signalé les différents genres, a pris, en France, une telle extension qu'on s'est, à plusieurs reprises, posé la question de savoir comment enrayer ses progrès, et plusieurs théories ont été émises dont je citerai les principales:

D'après une première théorie, cette publicité mensongère, non réprimée par la loi de 1892, constitue sinon une escroquerie, du moins une tentative d'escroquerie et est soumise aux peines édictées par le Code pénal.

Ce fut l'opinion soutenue lors du Congrès de 1906, par M. le docteur Dubousquet-Laborderie, dans son rapport: « Le pharmacien qui abuse de la crédulité publique en promettant la guérison aux malades inguérissables, en prônant une ceinture, un appareil

quelconque, un collier plus ou moins électrique, guérissant à coup sûr toutes les affections, ne commet-il pas une escroquerie et ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 405 du Code pénal? » (1)

A mon avis, je ne le crois pas, et en cela je me rallie à l'opinion émise par M. A. Leroy, dans son ouvrage sur la répression du Charlatanisme médical :

« Au point de vue moral, l'opinion qui précède est certainement exacte; elle est certainement fausse, actuellement, au point de vue juridique; la qualification d'escroquerie, en jurisprudence courante, ne s'applique pas à l'annonce charlatanesque, considérée en elle-même, « attendu que ces promesses mensongères faites dans les journaux sont insuffisantes sans doute, à elles seules, pour constituer le délit d'escroquerie. » (2).

Il n'y a pas, en effet, escroquerie, parce qu'il n'y a pas de victime ni de dupe, au moment où est faite la publicité mensongère. L'affiche, l'annonce peuvent devenir le point de départ d'une escroquerie lorsque, sur le vu de cette affiche, de cette annonce, un malade se met en rapport avec le charlatan; mais elle ne cons-

(1) Art. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 50 francs au moins et de 3.000 francs au plus.

(2) Trib. corr. Toulouse, Gaz. Trib. 6 janvier 1860.

titue pas l'escroquerie: « Ce n'est pas, dit M. Carraud (1), que la réclame par voie d'annonces ou de circulaires, constatant qu'on possède des recettes infaillibles avec indication, à l'appui, de nombreuses cures plus ou moins merveilleuses, plus ou moins authentiques, obtenues par ces moyens, soit par elle-même délictueuse. Il faut quelque chose de plus que le mensonge; il faut établir qu'il a été employé des manœuvres frauduleuses pour persuader, soit l'existence d'un pouvoir imaginaire, soit l'espérance d'un succès chimérique. Les annonces, réclames, circulaires, boniments, n'entrent dans la constitution du délit qu'à titre d'élément secondaire. »

Cette publicité mensongère n'est pas, non plus, une tentative d'escroquerie, en donnant, bien entendu, au mot tentative le sens qu'il a en droit pénal, toujours par ce motif qu'au moment où a lieu cette publicité, la victime du charlatan n'est pas déterminée d'une façon précise. Et les juristes qui, au Congrès de 1906, ont été chargés de rapporter certaines questions, n'ont pas manqué de mettre ces principes en lumière, combattant ainsi la manière de voir de leurs collègues médecins: « On ne saurait, en effet, lisons-nous dans le rapport 23, d'après le droit commun, considérer comme une tentative d'escroquerie le fait d'apposer une affiche mensongère, parce que, en droit, la tentative suppose un commencement d'exécution, et que l'exécution du délit en notre espèce ne saurait commencer qu'au mo-

(1) Droit pénal, 3e édition, tome V, n° 2275.

ment précis où un malade au moins ayant lu l'affiche franchirait le seuil du cabinet de son signataire et serait sollicité par lui de lui remettre une somme déterminée. C'est-à-dire, en fait, la répression serait subordonnée à la plainte d'une victime mécontente ou à une filature soigneusement organisée à la porte du cabinet suspect. »

En résumé, la publicité faite par les charlatans, au moyen de prospectus, d'affiches, d'annonces dans les journaux, ne peut, considérée en elle-même, constituer une escroquerie ni une tentative d'escroquerie. Dans un seul cas, à mon avis, le charlatan pourrait être considéré comme escroc : c'est lorsque, dans le but de tromper les clients qui viennent le trouver, il s'entoure de gens de mauvaise foi, qui ne sont que des compères, chargés d'entretenir les malades venus à la consultation des résultats plus ou moins merveilleux obtenus par le charlatan sur leurs propres personnes. Dans ce cas, il est indiscutable que l'on se trouve en présence des manœuvres prévues par la loi comme consécutives du délit d'escroquerie.

Une deuxième théorie se base uniquement sur les pouvoirs de l'autorité municipale, qui, dit-on, peut interdire la publicité mensongère, et c'est ainsi qu'en novembre 1903, la Société française de prophylaxie sanitaire et morale présenta au Conseil municipal de Paris une requête, afin qu'un arrêté vienne interdire l'apposition de pareilles affiches.

Et comme exemple de l'application de cette théorie, on peut citer celui de M. Augagneur, encore mai-

re de Lyon, prenant un arrêté en vue de débarrasser les vespasiennes de toute publicité dangereuse.

Le gros reproche que je ferai à ce système est celui-ci : en admettant même que l'autorité municipale prenne les arrêtés qu'on réclame d'elle, la publicité mensongère que l'on veut combattre ne se trouvera entravée que d'une façon incomplète.

Car il faut remarquer que les arrêtés pourront proscrire uniquement l'affichage sur les monuments publics, étant donné que la loi du 29 juillet 1881 accorde la liberté de l'affichage, sauf le cas d'outrages aux mœurs, et qu'il est impossible de soutenir que toutes les réclames que nous combattons sont obscènes et constituent un outrage aux mœurs.

D'autre part, avec un pareil système, subsisteront quand même toutes les réclames dans les journaux dont le danger est aussi considérable.

D'autres ont cru trouver un remède dans une extension possible de la loi du 16 mars 1898 sur l'outrage aux bonnes mœurs.

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Article premier. — L'article 1er de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

« Par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'*affichage*, ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics : d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

« Par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, *affiches,* dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images;

« Par leur distribution à domicile, par leur remise, sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport;

« Par des chants non autorisés, proférés publiquement par *annonces* ou correspondances *publiques* contraires aux bonnes mœurs;

« Les écrits, dessins, *affiches,* etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront *saisis ou arrachés.* La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

« Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis avec des mineurs ».

Il suffirait, d'après cette théorie, pour triompher de cette publicité dangereuse, d'ajouter à la loi de 1898 un alinéa aux termes duquel les réclames médico-pharmaceutiques seraient interdites comme contraires aux bonnes mœurs.

Ce moyen me paraît impraticable, car il est difficile de soutenir qu'une pareille publicité peut être considérée comme obscène et contraire aux dispositions de la loi de 1898.

Reste le dernier système proposé: ajouter à la loi de 1892, loi fondamentale réglementant l'exercice de la médecine, une disposition nouvelle interdisant la publicité mensongère et prononçant des peines sévères non seulement contre les auteurs de ces affiches, articles ou réclames dans les journaux, mais aussi contre les imprimeurs et éditeurs qui consentiraient à les reproduire. C'est à ce dernier système que je me

rallierai, car c'est, je crois, le seul qui puisse donner les résultats que l'on recherche.

§ II. — *Insuffisance du système de répression de la loi de 1892*

Je ne reproduirai pas ici l'énumération complète des amendes et peines édictées par la loi de 1892. Un simple regard sur le « quantum » de ces pénalités suffit à prouver leur insuffisance.

Certes, le système de répression de la loi de 1892 était plus rigoureux que celui de la loi de Ventôse an XI et constituait par là même un sensible progrès; mais ce que le législateur n'a pas su prévoir, c'est que les magistrats, à qui la plus grande latitude était accordée pour l'application des peines, feraient preuve le plus souvent d'une indulgence inexplicable, seraient toujours portés à appliquer un minimum absolument insuffisant et ne prononceraient que très rarement les peines de l'emprisonnement.

Cette tendance des magistrats à se montrer si indulgents vis à vis des charlatans, qui semble si difficile à expliquer, provient, à mon avis, uniquement de ce qu'ils s'imaginent toujours à tort que l'intérêt des médecins est seul en jeu et qu'il ne s'agit pas de l'intérêt de la société elle-même.

Et c'est ce qui fait comprendre que la plupart des

charlatans, qui trouvent dans l'exercice de leur profession une source de revenus considérables, ne redoutent que fort peu la répression de la loi de 1892, étant donné que les amendes, si fortes soient-elles, auxquelles ils peuvent être condamnés, n'égalent jamais le chiffre de gain qu'ils réalisent.

Pour éviter ce danger, le législateur devait, au lieu de laisser au magistrat le droit de n'appliquer que des amendes, édicter pour certains cas, et notamment le cas de récidive, des peines d'emprisonnement, auxquelles devaient être nécessairement condamnés ceux qui avaient enfreint ses prescriptions.

CHAPITRE VI

Modifications et additions à apporter à certains articles de la loi du 30 novembre 1892

Je terminerai cette étude en me joignant aux vœux exprimés lors du Congrès de 1906 pour la répression de l'exercice illégal de la médecine (1) et je proposerai de modifier comme suit certains articles de la loi de 1892.

Art. 4. — La profession de sage-femme consiste uniquement à intervenir lors de l'accouchement normal et à soigner les suites physiologiques immédiates de l'accouchement.

Il est interdit aux sages-femmes d'employer les instruments.

Dans les cas d'accouchements laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

(1) Rapport de M. le docteur Prieur et de M. Léon Prieur, avocat à la Cour d'appel de Paris; au Congrès de 1906.

Il leur est également interdit, etc.....

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer, etc.....

Art. 16. — Exerce illégalement la médecine:

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux articles 6, 29 et 32 de la présente loi, prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée, soit en prodiguant des soins, soit en donnant des conseils, soit en prescrivant des remèdes en vue de guérir ou d'atténuer un état pathologique quelconque, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit.

2° Toute personne qui, sans diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme et sauf le cas d'urgence avérée, pratique une opération même isolée, quelles qu'en puissent être les conséquences;

3° Les rebouteurs, sorciers, empiriques, magnétiseurs ou somnambules qui, sans être munis d'un des trois diplômes sus-énoncés, font un diagnostic, donnent des conseils, prescrivent un remède en vue de la guérison ou de l'atténuation d'un état pathologique.

4° Les masseurs, pédicures, opticiens, électriciens médicaux, herboristes, bandagistes, radiographistes, qui, sans être munis du diplôme de docteur en médecine, interviennent dans le traitement d'un état pathologique sans l'assistance d'un docteur en médecine ou sans l'ordonnance de ce dernier;

5° Toute personne qui, sans diplôme de docteur en médecine, exposera par voie de presse, de prospectus ou d'affiches, un traitement complet de telle ou telle maladie;

6° Toute sage-feme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession, par l'article 4 de la précédente loi;

7° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son con-

cours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la précédente loi.

Les dispositions du paragraphe 1er du présent article ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades.

Art. 18. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 500 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à six mois.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 500 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 19. — L'exercice illégal de la médecine, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 2.000 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, et, en cas de récidive, d'une amende de 3.000 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

L'usurpation du titre de dentiste est punie d'une amende de 500 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'usurpation du titre de sage-femme est punie d'une amende de 500 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six

jours à six mois, et, en cas de récidive, d'une amende de 1.000 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an.

Article nouveau : (à intercaler entre art. 20 et art. 21 de la loi du 30 novembre 1892).

Toute personne, munie de diplôme ou non, sous le couvert d'un pseudonyme ou de l'anonymat ou sous son véritable nom, qui, par affiches, insertions dans les journaux, envoi de prospectus, promet la guérison d'une maladie dans des conditions véritablement chimériques, est passible d'une amende de 1.000 francs à 2.000 francs, et en cas de récidive, d'une amende de 2.000 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Seront punis de la même peine, les imprimeurs, éditeurs ou gérants de journaux par les soins desquels ont paru ces annonces.

CONCLUSIONS

L'Etude que nous venons de terminer ne peut que nous confirmer dans cette opinion : l'Exercice de la Médecine ne doit pas être libre; il doit être réglementé parce qu'il est véritablement dangereux au point de vue social de confier à des gens incapables la santé des citoyens d'un pays. Toutes les nations l'ont d'ailleurs compris; toutes ont promulgué des lois exigeant certaines capacités de ceux qui exercent l'art de guérir.

Ceux qui demandent la répression sévère de l'exercice ilégal de la médecine ne peuvent donc être accusés d'antilibéralisme; en dénonçant les actes de cette nature, ils font au contraire œuvre sociale, patriotique même; car les habitants d'un pays qui veut continuer à vivre et à perpétuer sa race doivent être protégés contre les rebouteurs qui les estropient et les empiriques qui les tuent.

Aussi, pour conclure, demandons-nous à tous ceux qui ont le moyen ou le pouvoir, de combattre ce redoutable fléau. Cette tâche incombe d'abord aux éduca-

teurs de la jeunesse dont la parole, principalement dans les campagnes, a une autorité prépondérante. Elle s'impose aussi aux médecins qui devront, sans souci des critiques intéressées dont ils pourront être l'objet, dénoncer aux tribunaux par l'intermédiaire de leurs syndicats, tout exercice illégal de la médecine. Elle revient enfin aux magistrats chargés d'appliquer la loi. Ils comprendront que si, à l'égard de certains prévenus, la pitié demande quelquefois sa place à côté de la justice, ceux qui, sciemment, sans souci des dangers auxquels ils exposent leur victimes, spéculent sur la souffrance et la crédulité, ne relèvent que de la justice seule rigoureuse et impitoyable.

Le Président de Thèse,

RAYMOND.

Vu : *Le Doyen,*

LANDOUZY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

Pour le Vice-Recteur,

L'Inspecteur d'Académie,

ISTRIA.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Annales d'hygiène et de médecine légale.

Briand et Chaudé. — *Manuel complet de médecine légale.*

Brouardel. — *L'Exercice de la Médecine et le Charlatinsme.*

Coffinières. — *Encyclopédie du droit.* V°. Art de guérir.

Concours médical, 1894 et 1905.

Dechambre. — *Le Médecin : devoirs privés et publics, leurs rapports avec la jurisprudence et l'organisation médicales.*

Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales; V° *Charlatanisme.*

Documents du Congrès de 1906.

Dubrac. — *Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique.*

Dupont. — *Le Charlatanisme médical en France* (1838).

Encyclopédie moderne. V° *Charlatan.*

Gilles de la Tourette. — *L'hypnotisme et les états analogues au point de vue médico-légal.*

Lechopié et Floquet. — *Droit médical ou Code des Médecins.*

Gazette hebdomadaire de Médecine et de Chirurgie.

Gazette Médicale de Paris.

Germe. — *De la dignité et du charlatanisme en médecine.*

Guillemet. — *Le Charlatan à travers les .ges.*

Lemaître. — *Exposé des abus qui existent dans l'exercice de la médecine.*

Piogey. — *Du Charlatanisme médical et des moyens de le réprimer.*

La Presse Médicale.

Prunier. — *Conditions juridiques des Médecins.*

Saint-Aurens. — *Les Charlatans de la Médecine.*

Semaine Médicale.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

Chapitre Ier. — Généralités et notions historiques 13

Chapitre II. — Des divers charlatans 23

Chapitre III. — Principaux cas d'exercice illégal de la médecine 35

Section I. — Exercice illégal de la médecine par les médecins 35

Section II. — Exercice illégal de la médecine par les pharmaciens 39

Section III. — Exercice illégal de la médecine par les sages-femmes 43

Section IV. — Exercice illégal de la médecine par les Instituts de massothérapie 45

Section V. — Exercice illégal de la médecine par les opticiens et bandagistes 47

Section VI. — Exercice illégal de la médecine par les rebouteurs, guérisseurs, toucheurs et sorciers 49

Section VII. — Exercice illégal de la médecine par les magnétiseurs et les somnambules.. 56

Section VIII. — Exercice illégal de la médecine par les personnalités laïques et religieuses, par les membres des sociétés de secours aux malades et aux blessés dans un but secourable..... 60

Section IX. — Exercice illégal de la médecine par les barbiers et coiffeurs..... 65

Chapitre IV. — Du rôle de la presse en matière d'exercice illégal de la médecine..... 67

Chapitre V. — Critiques de la loi du 30 novembre 1892. — Remèdes à apporter à son insuffisance et à ses lacunes..... 75

§ Ier. — Incertitude de la loi..... 77

a) En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine par des gens dépourvus de tout diplôme..... 77

b) En ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine par des gens munis du diplôme de dentiste ou de sage-femme... 79

c) En ce qui concerne la répression de la publicité mensongère..... 81

§ II. — Insuffisance du système de répression de la loi de 1892..... 87

Chapitre VI. — Modifications et additions à apporter à certains articles de la loi du 30 novembre 1892..... 89

Conclusions..... 93

character or capacity must be positively and directly averred, or the affidavit will be insufficient.[119]

In New York, it has been determined that prior to 1879, when the statute was so amended as to expressly require the complaint to charge the fraud in a case permitting arrest, it was not necessary to charge the fraud in the complaint in order to arrest defendant on mesne process. An affidavit for an order for the arrest of defendant in a civil action which avers that defendant in a foreign country presented to plaintiff a forged check, and obtained thereon foreign coins to the value of six thousand two hundred and ninety dollars, and shortly afterwards took passage for the United States under an assumed name, is sufficient to authorize the court to issue an order for defendant's arrest, under the California statute[120] providing that defendant may be arrested when he has been guilty of fraud.[121] If the affidavit shows a cause of action in the nature of an action on the case for obtaining goods from the plaintiff by fraud, it is not to be inferred that the complaint will not state a cause of action of that nature because the affidavit also alleges that the action is brought to recover the price of goods sold.[122]

§ 2469. **Undertaking for an order of arrest.**—Before making the order of arrest, the judge must require a written undertaking on the part of the plaintiff, with sureties in an amount to be fixed by the judge, which amount must be at least five hundred dollars in courts of record, and three hundred dollars in a justice's court, to the effect that the plaintiff will pay all costs which may be adjudged to the defendant, and all damages which he may sustain by reason of the arrest, if the same be wrongful or without sufficient cause, but not to exceed the sum specified in the undertaking.[123] Court commissioners have authority to approve undertakings.[124] If the action is dismissed, the undertaking must be delivered by the clerk to the defendant, who may have his action thereon.[125]

§ 2470. **Undertaking—Sureties.**—It seems that the plaintiff himself need not sign the bond or undertaking.[126] In an action

119 Porter v. Hermann, 8 Cal. 624.
120 Code Civ. Proc., § 479, subd. 4.
121 Ex parte Howtiz, 2 Cal. App. 752, 84 Pac. 229.
122 Townsend v. Bogart, 11 Abb. Pr. 355.
123 Cal. Code Civ. Proc., §§ 482, 862.
124 Cal. Code Civ. Proc., § 259, subd. 3.
125 Cal. Code Civ. Proc., § 581.
126 Askins v. Hearns, 3 Abb. Pr. 184; Bellinger v. Gardner, 2 Abb. Pr.

brought for a foreign government, an undertaking executed by an agent appointed to sue is good as an undertaking on the part of the plaintiff.[127]

In any civil action or proceeding wherein the state, or the people of the state, is a party plaintiff, or any state officer, in his official capacity or on behalf of the state, or any county, city, or town, is a party plaintiff or defendant, no bond, written undertaking, or security can be required of the state, city, or town; but on complying with other provisions of the Code of Civil Procedure, such parties shall have the same rights, remedies, etc., as if such bond, etc., were given and approved.[128]

Though the word "sureties" is used in the statute, yet an undertaking with one surety may, in New York, be accepted as sufficient.[129]

§ 2471. Undertaking—Justification of sureties.—Each of the sureties shall annex to the undertaking an affidavit to the effect that he is a resident and householder or freeholder within the state, and worth the sum specified in the undertaking over and above all his debts and liabilities, exclusive of property exempt from execution.[130] The obligations of bail are assumed with reference to the law, which becomes a part of their contract, and the whole statute must be examined to determine their liability.[131] Where plaintiff was ordered to file security for costs, the undertaking executed by two sureties was sufficient, though only one of them qualified.[132] When the sureties, with knowledge of the facts and circumstances, and without objection, sign the undertaking required by statute to be given before the arrest of a defendant, they cannot afterwards be heard to complain.[133]

§ 2472. Order for arrest.—An order for the arrest of the defendant must be obtained from a judge of the court in which the

441; Courter v. McNamara, 9 How. Pr. 255; Leffingwell v. Chave, 10 Abb. Pr. 472-477.

127 Republic of Mexico v. Arrangois, 11 How. Pr. 1.

128 Cal. Code Civ. Proc., § 1058.

129 Ward v. Whitney, 8 N. Y. 446; Sieff v. Shausenburgh, 10 Abb. Pr. 477, note; Cal. Code Civ. Proc., § 482. See, also, Capital Lumbering Co. v. Learned, 36 Or. 544, 78 Am. St. Rep. 792, 59 Pac. 454.

130 Cal. Code Civ. Proc., § 482; N. Y. Code Civ. Proc., § 812.

131 Matoon v. Eder, 6 Cal. 58; Cal. Code Civ. Proc., §§ 494-496.

132 Riggins v. Williams, 2 Duer, 678.

133 Vanderberg v. Connolly, 18 Utah, 112, 54 Pac. 1097.

action is brought, or from a county judge.[134] It must require the sheriff of the county where the defendant may be found forthwith to arrest him and hold him to bail in a specified sum, and to return the order at a time therein mentioned to the clerk of the court in which the action is pending. The order may be granted whenever it may appear to the satisfaction of the judge by the affidavit of the plaintiff or some other person that a sufficient cause of action exists, and that the case is one of those mentioned in the statute. It may be made at the time of issuing the summons, or at any time afterwards before judgment. It may be made returnable within a specified period after arrest, and it is not essential to name a certain day.[135]

The writ of arrest is only an intermediate remedy to secure the presence of the party until final judgment, and the facts on which it is based must be affirmatively found, and the fraud stated in the judgment, in order to authorize an arrest on final process.[136] As a matter of practice, it is safest to award an arrest in some cases of doubt; for the defendant is protected by his bond from abuse of the process, and without the arrest plaintiff may be without remedy.[137]

§ 2473. **Order—Name of party.**—Formerly it was held that an arrest of a person by a wrong name could not be justified, though he was the person intended, unless he was as well known by one name as the other.[138] But since the adoption of a code it is not necessary that the name of the party to be arrested should be stated; for, if unknown, he may be designated as the real defendant in the suit or proceeding, and whose name is not known, or he may be given a fictitious name.[139]

§ 2474. **Order—How served.**—The order of arrest, with a copy of the affidavit upon which it is made, is placed in the hands of the sheriff, who, upon arresting the defendant, must deliver to him a copy of the affidavit, and also, if desired, a copy of the order of arrest. The sheriff must arrest the defendant and keep him in custody until discharged by order of court or re-

134 Cal. Code Civ. Proc., § 480; N. Y. Code Civ. Proc., §§ 551-556.

135 Continental Bank v. De Mott, 8 Bosw. 696.

136 Matoon v. Eder, 6 Cal. 58. See Banning v. Roy, 47 Or. 119, 114 Am. St. Rep. 908, 82 Pac. 708.

137 Southworth v. Resing, 3 Cal. 377.

138 Mead v. Haws, 7 Cow. 332; Gurnsey v. Lovell, 9 Wend. 319.

139 Pindar v. Black, 4 How. Pr. 95.

leased on bail. He must make a return of the writ within ten days, and if he omits to pay over any money deposited with him, in lieu of bail, as required to be paid to the clerk of the court, he is liable to a penalty of twenty-five per cent, and ten per cent per month interest.[140]

§ 2475. **Motion for order to vacate the order of arrest.**—The motion for an order to vacate the order of arrest must be made on notice, and must be made in the court, or before the judge who granted the order of arrest, if he is a judge of the court.[141] On motion to vacate an order of arrest, defendant's affidavit, which unequivocally and positively denies the affidavit of the plaintiff, which is equally positive, should be regarded as neutralizing the affidavit of the plaintiff, and plaintiff should produce further proof to make his case good.[142] Also, if the order should be granted on general assertions based on information alone, it will be sufficient, if such allegation is not met by a denial on a motion to discharge defendant from arrest.[143]

When the motion is made on the grounds of a prior attachment, the court may grant plaintiff leave to amend his affidavit to show that said attachment levy is subject to prior liens to the value of the attached property.[144]

§ 2476. **Renewal of motion for order to vacate.**—After a defendant has moved to vacate an order founded on facts extrinsic to the cause of action, and his motion to vacate is founded only on the plaintiff's original affidavits, if such motion is denied, he should not be allowed to renew it upon opposing affidavits on his own part, especially where the order denying his motion has been affirmed on appeal.[145]

§ 2477. **Order—Vacating of, and reducing bail.**—A defendant arrested may, at any time before the trial of the action, or, if there be no trial, before the entry of judgment, apply to the judge who made the order, or to the court in which the action is pending, upon reasonable notice, to vacate the order of arrest, or

140 Cal. Code Civ. Proc., §§ 484, 485; N. Y. Code Civ. Proc., § 563. See Cal. Pol. Code, §§ 4161-4164.

141 Rogers v. McElhone, 12 Abb. Pr. 292. See Cal. Code Civ. Proc., § 503.

142 Allen v. McCrasson, 32 Barb. 662.

143 Wolfe v. Brouwer, 5 Robt. 601.

144 Chapman v. H. D. Lee Mercantile Co., 60 Kan. 858, 56 Pac. 749.

145 Lovell v. Martin, 12 Abb. Pr. 178.

formation, and why the affidavit of a person having personal knowledge is not presented. If documents or papers are referred to as a source of information, and these are not in affiant's possession or under his control, attach copies thereof properly referred to, or show why copies cannot be procured].

[JURAT.] [SIGNATURE.]

§ 2498. Affidavit for order of arrest—Removal of property with intent to defraud.

Form No. 674.

[TITLE.]

[VENUE.]

. . . , being duly sworn, says: That . . . is the plaintiff in the above-entitled action; that a sufficient cause of action exists in favor of plaintiff against said defendant for the sum of . . . dollars, as fully appears from the verified complaint herein, a copy of which complaint is hereto annexed and made a part of this affidavit; that it is an action for the recovery of money on a cause of action arising upon an . . . contract, and that the defendant in said action is about to remove and dispose of his property with intent to defraud . . . creditors.

And affiant further states and shows the following facts and circumstances in support of the above allegations of fraud, to-wit: [State them fully.]

[JURAT.] [SIGNATURE.]

§ 2499. Affidavit of sheriff to accompany above.

Form No. 675.

[TITLE.]

[VENUE.]

E. F., being duly sworn, says: That he is the sheriff of . . . county; that he has read the foregoing affidavit of A. B.; that on the . . . day of . . . , 19.., upon the requisition of said A. B., and due undertaking given and approved by affiant, he made search for and attempted to take the property described in the foregoing affidavit, but that the same could not be found after diligent search and inquiry; and that said defendant C. D. refused to inform this affiant where the said property was, but told the affiant that he had concealed it to prevent the same being taken in this action.

[JURAT.] E. F.

§ 2500. Undertaking on order of arrest.

Form No. 676.

[TITLE.]

Whereas, the above-named plaintiff has commenced, or is about to commence, an action in the superior court of the state of . . . , in and for the city of . . . , county of . . . , against the above-named defendant, and is about to apply for an order for the arrest of the said defendant in said action:

Now, therefore, we, the undersigned, residents of the county of . . . , in consideration of the premises, and of the issuing of said order of arrest, do undertake in the sum of . . . dollars, and promise to the effect that if the said defendant recover judgment, the said plaintiff will pay all costs and charges that may be awarded to the said defendant, and all damages which he may sustain by reason of the arrest, if the same be wrongful or without sufficient cause, not exceeding the sum of . . . dollars.

O. P.,
Q. R.

[DATE.]

§ 2501. Affidavit of qualification.

Form No. 677.

STATE OF CALIFORNIA, } ss.
. . . COUNTY OF . . . }

. . . and . . . , the persons named in and who subscribed the foregoing undertaking as the sureties thereto, being severally duly sworn, each for himself says: That he is a resident and . . . holder within this state, and is worth the sum specified in the said undertaking as the penalty thereof, over and above all his just debts and liabilities, exclusive of property exempt from execution.

[JURAT.] [SIGNATURES.]

§ 2502. Indorsement of judge's approval.

Form No. 678.

I approve the within undertaking, and the sufficiency of the sureties therein named.

[DATE.] [SIGNATURE.]

§ 2502a. Order of arrest.

Form No. 679.

[TITLE.]

The People of the State of California to the Sheriff of the City of . . . , County of . . .

The above-named plaintiff having commenced an action in the superior court of the state of . . ., in and for the . . . county of . . ., against the above-named defendant, and it duly appearing to me, from affidavits submitted on the part of the said plaintiff, that a sufficient cause of action exists, that the case is one of those mentioned in section 479 of the Code of Civil Procedure of this state, to wit:

That the said defendant has been guilty of fraud in contracting the debt for which the said action is brought, and the necessary undertaking having been given, I, the undersigned, judge of the said superior court, by virtue of the authority in me vested by law, do order and require you, the said sheriff of . . . county of . . ., forthwith to arrest the said defendant if he be found in your county, and hold him to bail in said action in the sum of . . . dollars, and that you return this order, with your proceedings thereon, to the clerk of the said superior court on or before the . . . day of . . . , 19 . .

[DATE.] G. H., Judge.

§ 2503. Return—Arrest of defendant.

Form No. 680.

[TITLE.]

[VENUE.]

I have taken and arrested the within-named C. D., whose body I have ready, as required by the within order.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2504. Return—Defendant not found.

Form No. 681.

[VENUE.]

The within-named A. B. is not found in my county.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2505. **Return—One arrested, the other not found.**

Form No. 682.

[VENUE.]

I have taken and arrested the within-named A. B., whose body I have ready, as required by the within order; but the within-named C. D. is not found in my county.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2506. **Return—Imprisoned for want of bail.**

Form No. 683.

[VENUE.]

I have taken and arrested the within-named C. D., who remains imprisoned in the common jail of the county of . . ., in my custody, for want of bail.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2507. **Return—Arrest, and escape by rescue.**

Form No. 684.

[VENUE.]

I have taken and arrested the within-named C. D., as required by the within order, and safely kept him in my custody until divers persons, to me unknown, on the . . . day of . . ., 19.., at . . ., with force and arms assaulted me, and out of my custody rescued said C. D., who then and there rescued himself and escaped out of my custody, and afterwards the said C. D. is not found in said county.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2508. **Return—That defendant has made deposit in lieu of bail.**

Form No. 685.

[VENUE.]

I have taken and arrested the within-named A. B., as required by the within order, and he has deposited with me . . . dollars, in lieu of bail in the above-entitled action.

A. C., Sheriff of . . . County.

§ 2509. **Clerk's certificate that deposit has been paid into court.**

Form No. 686.

[TITLE.]

[VENUE.]

I, J. K., clerk of the county of . . ., hereby certify that the sheriff of said county has deposited in this court the sum of